



# **RAPPORT D'ACTIVITES**

## **2018 - 2019 - 2020 et 2021**

Janvier 2022





## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....  | 5  |
| MOT DE L'OBSERVATEUR NATIONAL.....  | 8  |
| INTRODUCTION.....   | 10 |
| PARTIE I : PRESENTATION DE L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX<br>DE PRIVATION DE LIBERTE..... |    |
| 1. Le cadre juridique.....  | 12 |
| 2. Les missions et les prérogatives .....   | 12 |
| 3. L'organisation et le fonctionnement.....   | 16 |
| 4. La saisine .....   | 17 |
| 4.1. L'état des saisines.....   | 17 |
| 4.2. L'analyse des saisines .....   | 19 |
| PARTIE II : BILAN ANALYTIQUE DES ACTIVITES REALISEES DE 2018 A 2021 .....                   |    |
| 1. Les visites des lieux de privation de liberté.....                                       | 20 |
| 1.1. Les lieux de garde à vue.....  | 20 |
| 1.2. Les établissements pénitentiaires.....   | 26 |
| 1.2.1. Le traitement des détenus.....   | 26 |
| 1.2.2. Les mesures de protection.....   | 30 |
| 1.2.3. Les conditions matérielles.....  | 34 |
| 1.2.4. Les activités.....   | 37 |
| 1.2.5. Les soins médicaux .....   | 41 |
| 1.2.6. Le personnel pénitentiaire .....   | 43 |
| 1.3. Les dépôts des Tribunaux .....   | 44 |
| 1.4. Les structures psychiatriques.....   | 45 |
| 1.5. Les centres fermés pour mineurs.....   | 47 |
| 1.5.1 Les centres polyvalents (CP).....   | 47 |
| 1.5.2 Les centres de sauvegarde (CS).....   | 47 |
| 1.5.3 Les centres de premier accueil (CPA).....   | 47 |
| 1.5.4 Le centre d'adaptation sociale (CAS) de Nianing (Mbour).....                          | 48 |



|  |    |
|--|----|
| 2. La formation et le renforcement de capacités .....  | 49 |
| 2.1. La formation initiale .....   | 49 |
| 2.2. La formation continue .....   | 50 |
| 3. Les échanges thématiques .....  | 52 |
| 4. La sensibilisation, l'information et la communication.....                                  | 55 |
| 5. La Coopération et le partenariat .....  | 56 |
| 5.1. - Au niveau national .....  | 56 |
| 5.2 - Au niveau international .....  | 59 |
| 6. L'engagement dans la riposte à la COVID-19 .....  | 61 |
| 6.1. L'adaptation de la méthodologie de travail classique de l'ONLPL.....                      | 61 |
| 6.1.1 Pour les établissements pénitentiaires.....  | 61 |
| 6.1.2 Pour les lieux de garde à vue.....   | 62 |
| 6.1.3 Pour les centres fermés pour mineurs et les structures psychiatriques.....               | 62 |
| 6.2. Les actions de l'ONLPL dans la stratégie nationale de riposte<br>à la Covid-19 .....      | 63 |
| PARTIE III : LES RECOMMANDATIONS .....   | 69 |
| 1. Les suites données aux recommandations du précédent rapport.....                            | 69 |
| 1.1. Les recommandations d'ordre général.....  | 69 |
| 1.2. Les recommandations d'ordre spécifique.....   | 72 |
| 2. Les nouvelles recommandations .....   | 76 |
| 2.1. Les recommandations d'ordre général.....  | 76 |
| 2.2. Les recommandations d'ordre spécifique .....  | 77 |
| 2.2.1 Sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté.....                        | 77 |
| 2.2.3 Sur les établissements pénitentiaires .....  | 78 |
| 2.2.4 Sur les structures psychiatriques.....   | 79 |
| 2.2.5 Sur les centres fermés pour mineurs.....   | 80 |
| 2.2.6 Sur les peines alternatives à l'incarcération et les modes d'aménagement des peines...80 |    |
| ANNEXES.....   | 82 |
| Annexe n°1 : Principaux textes législatifs et réglementaires régissant l'ONLPL....             | 82 |
| Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des activités de l'ONLPL de 2018 à 2021.....                | 92 |

## SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>AEL :</b>    | Agents d'Exécution de la Loi   |
| <b>AEMO :</b>   | Action Educative en Milieu Ouvert  |
| <b>AGNU :</b>   | Assemblée Générale des Nations Unies   |
| <b>AI :</b>     | Amnesty International  |
| <b>APT :</b>    | Association pour la Prévention de la Torture                                   |
| <b>CA :</b>     | Cour d'Appel   |
| <b>CAS :</b>    | Centre d'adaptation sociale  |
| <b>CCPR :</b>   | Centre for Civil and Political Rights  |
| <b>CDD :</b>    | Comité Départemental de Développement  |
| <b>CNDH :</b>   | Conseil National des Droits de l'Homme   |
| <b>CP :</b>     | Centre polyvalent  |
| <b>CPA :</b>    | Centre de Premier Accueil  |
| <b>CPCAP :</b>  | Commission pénitentiaire consultative de l'Aménagement des Peines              |
| <b>CPFI :</b>   | Centre pénitentiaire de formation Industrielle                                 |
| <b>CRD :</b>    | Comité Régional de Développement   |
| <b>CREDIJ :</b> | Centre pour le Renforcement de l'Etat de Droit et des Institutions Judiciaires |
| <b>CS :</b>     | Centre de sauvegarde   |
| <b>CSDH :</b>   | Comité Sénégalais des Droits de l'Homme  |
| <b>CTE :</b>    | Centre de Traitement des Epidémies   |
| <b>DAP :</b>    | Direction de l'Administration Pénitentiaire                                    |
| <b>DESPS :</b>  | Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale                |
| <b>DPAF :</b>   | Direction de la Police de l'Air et des Frontières                              |
| <b>DPETV :</b>  | Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage                   |
| <b>ENAP :</b>   | Ecole nationale de l'Administration Pénitentiaire                              |
| <b>ENSOGN :</b> | Ecole nationale des Sous-officiers de la Gendarmerie nationale                 |
| <b>EPI :</b>    | Equipement de Protection Individuelle  |
| <b>EPU :</b>    | Examen Périodique Universel  |
| <b>GAR :</b>    | Gestion Axée sur les Résultats   |
| <b>GAV :</b>    | Garde à vue  |



|                  |  |
|------------------|--|
| <b>IDHP :</b>    | Institut des Droits de l'Homme et de la Paix   |
| <b>IJE :</b>     | Indemnité journalière d'Entretien  |
| <b>INPT :</b>    | Instance Nationale de Prévention de la Torture   |
| <b>JAP :</b>     | Juge de l'Application des Peines   |
| <b>LPL :</b>     | Lieux de Privation de Liberté  |
| <b>MA :</b>      | Maison d'Arrêt   |
| <b>MAC :</b>     | Maison d'Arrêt et de Correction  |
| <b>MAF :</b>     | Maison d'Arrêt pour Femmes   |
| <b>MAR :</b>     | Maison d'Arrêt de Rebeuss  |
| <b>MC :</b>      | Maison de correction   |
| <b>MJ :</b>      | Ministère de la Justice  |
| <b>MNP :</b>     | Mécanisme National de Prévention   |
| <b>OMS :</b>     | Organisation Mondiale de la Santé  |
| <b>ONAS :</b>    | Office National de l'Assainissement  |
| <b>ONFP :</b>    | Office National de Formation Professionnelle   |
| <b>ONLPL :</b>   | Observateur National des Lieux de Privation de Liberté   |
| <b>ONUDD :</b>   | Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime  |
| <b>ONUSIDA :</b> | Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida   |
| <b>OPCAT :</b>   | Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants |
| <b>OPJ :</b>     | Officier de Police Judiciaire  |
| <b>PIDCP :</b>   | Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques  |
| <b>PNA :</b>     | Pharmacie nationale d'Approvisionnement  |
| <b>PPDH :</b>    | Plateforme pour la Protection des Droits Humains   |
| <b>PRA :</b>     | Pharmacie régionale d'Approvisionnement  |
| <b>PSE :</b>     | Plan Sénégal Emergent  |
| <b>PTA :</b>     | Plan de Travail Annuel   |
| <b>PTF :</b>     | Partenaires Techniques et Financiers   |
| <b>TGI :</b>     | Tribunal de Grande Instance  |
| <b>TGIHCD :</b>  | Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar   |
| <b>TI :</b>      | Tribunal d'Instance  |
| <b>SG :</b>      | Secrétaire Général   |



**SIGDAP** : Système Informatisé de Gestion de l'Administration Pénitentiaire

**SIGIF** : Système Intégré de Gestion de l'Information Financière

**UE** : Union Européenne

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

**UNCAT** : Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

## Mot de l'Observateur national



Aux termes de l'article 23 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) que notre pays a ratifié le 18 octobre 2006, « les Etats parties s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention ».

C'est sur cette base conventionnelle, reprise par l'article 9 de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l'Observateur National des Lieux de Privation de liberté (ONLPL), que nous publions ce présent rapport annuel consolidé, couvrant la période 2018-2021.

En retraçant de manière détaillée l'ensemble des activités réalisées par le MNP, il permettra, sans nul doute, aux pouvoirs publics ainsi qu'à chaque citoyen, de se faire une idée, aussi précise que complète, des missions nobles et exaltantes de l'ONLPL axées sur la préservation de la dignité humaine.

Au cours de la période sus indiquée, nos activités ont été riches et intenses. En effet, nous avons visité la quasi-totalité des lieux de privation de liberté du pays, nous nous sommes entretenus avec un nombre important de personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires, les lieux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, les structures psychiatriques et les centres fermés pour mineurs.

Par ailleurs, nous avons contribué au renforcement des capacités et à la formation de mille neuf cent-soixante-seize (1976) élèves et agents d'application de la loi dans le domaine de la prévention de la torture et autres mauvais traitements. Nos ateliers thématiques sur les obstacles à la mise en œuvre des peines alternatives à l'incarcération et à l'aménagement des peines ont enregistré la participation de soixante (60) magistrats des ressorts des Cours d'Appel de Dakar et de Saint-Louis.

S'inscrivant dans une optique d'efficacité et de performance, l'ONLPL a validé et partagé son plan stratégique (2019-2023).

Ce travail a eu un écho favorable auprès des plus hautes autorités du pays, des organisations et des associations de promotion et de protection des droits humains ainsi que des

partenaires techniques et financiers. Toutefois, nous ne devons pas occulter les défis et les contraintes qui nous interpellent.

La crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 n'a pas arrangé les choses. Loin s'en faut. En effet, elle a fondamentalement bouleversé nos habitudes et méthodes de travail, nous imposant une nouvelle approche. Un défi de plus pour notre jeune institution en quête de maturité.

Nous l'avons dit dans le premier rapport et le réitérons, quand bien même, l'ONLPL gagne en expérience de jour en jour, il demeure une institution jeune qui a encore besoin d'être accompagnée et soutenue face aux défis multiples et complexes auxquels il est quotidiennement confronté.

Durant ces quatre dernières années, et conformément à notre mandat préventif, mon équipe et moi nous nous sommes évertuées à donner forme et vie à cette belle institution avec le soutien de partenaires techniques et financiers.

Ainsi, nous saisissons cette opportunité pour réitérer nos remerciements :

- à la Délégation de l'Union Européenne pour la mise en œuvre du Projet d'appui de l'UE à l'ONLPL dans le cadre du PARED ;
- au Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour son appui technique et financier ;
- au Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la Torture (SPT) pour son assistance technique ;
- au Fonds spécial OPCAT pour son appui constant ;
- à l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) pour son soutien précieux et constant ainsi qu'à Amnesty international / Sénégal pour sa franche collaboration permanente.

Je forme le vœu pieux que l'objectif d'éradiquer la torture et autres pratiques assimilées dans les lieux de privation de liberté soit une réalité tangible pour que le MNP sénégalais serve de vitrine dans toute l'Afrique.

**Josette Marceline Lopez NDIAYE**



## Introduction

L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) par sa résolution 57/199 du 12 décembre 2002 a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Par ce geste, la communauté internationale manifeste sa réelle volonté de renforcer la protection des droits des personnes privées de liberté contre la torture et autres pratiques assimilées.

Ce protocole est novateur, en ce qu'il instaure des moyens de prévention non judiciaires, fondés sur des visites régulières dans les lieux de privation de liberté. Le dispositif repose sur deux piliers essentiels à différents niveaux que sont : le Sous-Comité pour la Prévention de la Torture (SPT) composés d'experts internationaux et les mécanismes nationaux de prévention (MNP) composés d'experts nationaux.

Pour répondre aux exigences du protocole susvisé, le Sénégal, par la loi n°2009-13 du 02 mars 2009, a institué l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL). Celui-ci est le premier MNP en Afrique francophone.

Conformément aux principes de redevabilité et de transparence, l'institution publie son deuxième rapport pour rendre compte de ses activités durant la période 2018-2021.

Au cours de celle-ci, l'ONLPL, sur la base de son plan stratégique, a poursuivi sa mission de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en intensifiant ses activités de visites, de formation, d'information, de sensibilisation et de communication, y compris ses rencontres nationales et internationales.

Dans l'optique de réactualiser les choix stratégiques du mécanisme, l'ONLPL s'est doté d'un plan stratégique qui permet d'identifier et de prioriser les actions pertinentes à entreprendre dans les cinq prochaines années.

Ces différentes actions s'inscrivent en droite ligne avec la politique du Gouvernement en matière de droits humains, définie dans l'axe III du Plan Sénégal Emergent (PSE) intitulé « Gouvernance-Institution-Paix et Sécurité » et déclinée dans la Lettre de politique sectorielle du Ministère de la Justice.

Les avis et recommandations de l'ONLPL, associés aux nombreuses initiatives des organisations et associations de promotion et de protection des droits de l'homme, ont fortement contribué à l'adoption d'un certain nombre de réformes allant dans le sens d'une meilleure humanisation des conditions de détention ainsi qu'au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. A ce titre, on peut énumérer : le programme de construction et de réhabilitation d'établissements pénitentiaires, la mise en place d'un logiciel de gestion des greffes des établissements pénitentiaires (SIGDAP), le relèvement de l'indemnité journalière d'entretien (IJE) des détenus et l'adoption récente d'une loi sur le bracelet électronique. Il s'y ajoute la construction de nouveaux commissariats et postes de police ainsi que de nouvelles brigades de gendarmerie conformes aux normes et standards internationaux en matière de protection des droits de l'homme.

Nonobstant ces avancées significatives, des efforts restent encore à faire. En effet, la sur-



population carcérale, les longues détentions, la non-conformité de certains locaux de garde à vue aux standards internationaux ainsi que l'insuffisance de la prise en charge sanitaire, demeurent de réelles préoccupations.

La crise sanitaire, engendrée par la pandémie de la Covid-19, a donné plus de pertinence à la mission de l'ONLPL. En effet, les personnes privées de liberté sont les plus vulnérables face à ce virus, car particulièrement exposées aux maladies infectieuses, comme l'a d'ailleurs affirmé la Haute Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme dans sa déclaration du 25 mars 2020 ainsi que l'ONUDC, l'OMS, l'ONUSIDA et le HCDH dans une déclaration commune du 13 mai 2020, sur la Covid-19 dans les prisons et les autres milieux fermés.

Sur la base des recommandations formulées par le SPT dans son Avis aux Etats parties et aux mécanismes nationaux de prévention concernant la pandémie due au Coronavirus (Covid-19), publié le 7 avril 2020 et en parfaite synergie avec les autorités en charge des lieux de privation de liberté, l'ONLPL, après quelques moments de suspension, a décidé de poursuivre ses activités avec, en bandoulière, le principe de « Ne pas nuire ».

Au titre de son mandat préventif résultant de l'article 3 de l'OPCAT et énoncé à l'article premier de la loi n°2009-13 du 2 mars 2009, l'ONLPL doit, quel que soit le contexte et les circonstances, continuer à veiller au respect des droits et à la dignité des personnes privées de liberté.

Comme le précédent rapport, celui-ci donne un aperçu global sur la situation des droits des personnes privées de liberté au Sénégal durant la période sous revue.

Il est structuré en trois parties. La première fait une présentation de l'ONLPL, la deuxième dresse le bilan analytique des activités réalisées de 2018 à 2021 et la troisième est consacrée aux recommandations.

# PARTIE I : PRESENTATION DE L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

## 1. Le cadre juridique

L'Observateur national des Lieux de Privation de liberté (ONLPL) trouve son fondement dans des instruments juridiques internationaux et nationaux.

### - Au niveau international

- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, signé le 04 février 1985 et ratifié le 21 août 1986 par le Sénégal ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002, entrée en vigueur le 22 juin 2006, signé le 04 février 2003 et ratifié le 18 octobre 2006 par le Sénégal .

### - Au niveau national

- Loi n°2009-13 du 02 mars 2009, portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté le Sénégal ;
- Décret n°2011-842 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 ;
- Décret n°2014-699 du 02 juin 2014 modifiant et complétant le décret n°2011-842 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 et fixant le montant de l'indemnité spéciale de l'Observateur national des lieux de privation de liberté ;
- Arrêté interministériel n°10. 895 du 28 mai 2015 fixe le montant et les modalités d'attribution des indemnités des observateurs délégués et autres agents de l'ONLPL ;
- Décision n°001-2012 du 26 novembre 2012 portant Règlement intérieur de l'Observateur national de lieux de privation de liberté ;
- Décision n°002-2012 du 26 novembre 2012 portant création d'un Comité de veille de l'Observateur national de lieux de privation de liberté.

## 2. L'Organisation et le fonctionnement

Le MNP sénégalais est dirigé par une personnalité dénommée « Observateur national des lieux de privation de liberté<sup>5</sup> », nommée par décret, en raison de ses compétences et connaissances professionnelles, pour une période de cinq (5) ans non renouvelable. Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet

<sup>5</sup> Le terme « Observateur national des lieux de privation de liberté » fait référence à la fois à l'institution et à la personne qui la dirige.

ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. Les fonctions d'Observateur national des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif <sup>6</sup> .

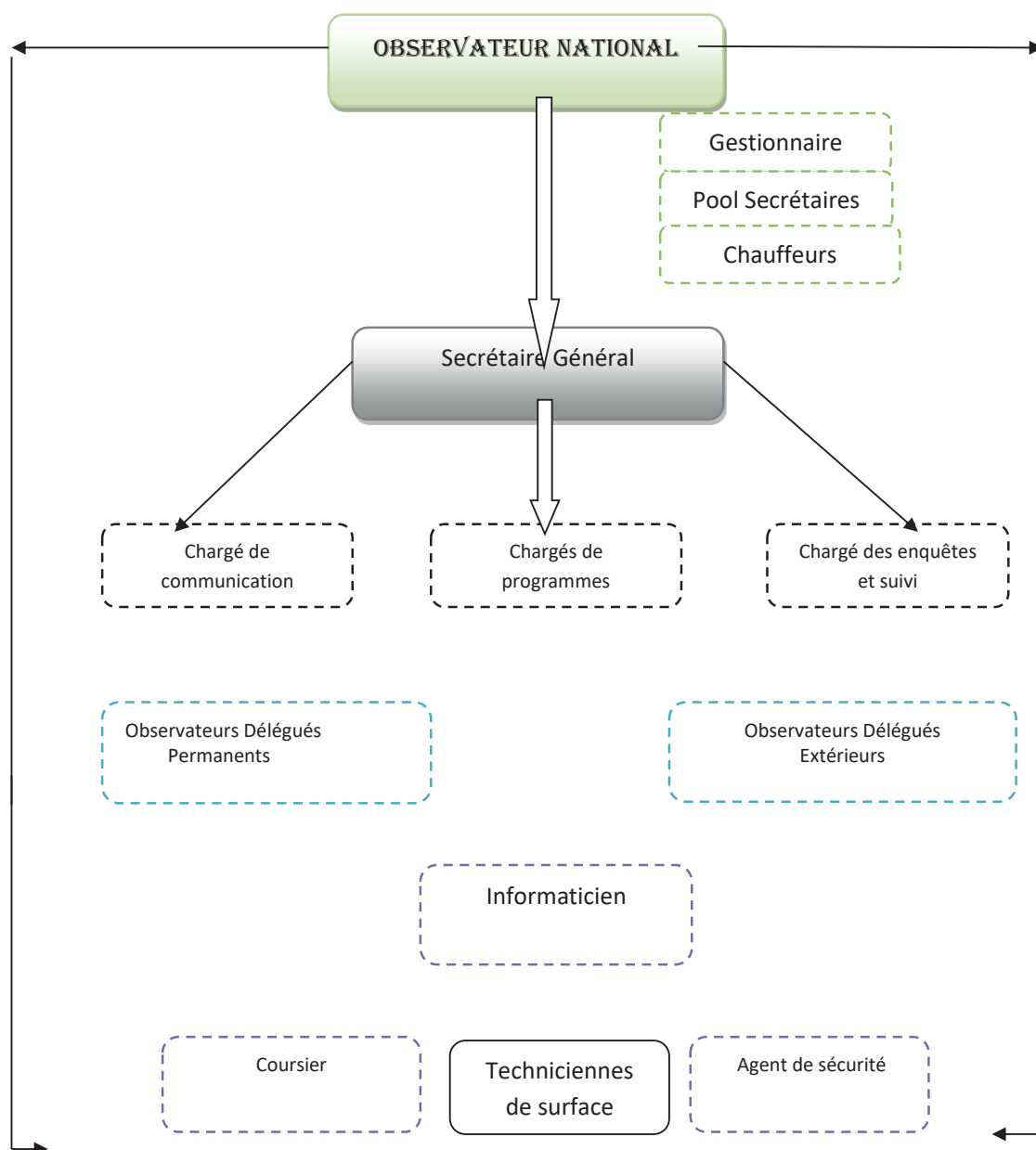
Dans l'exercice de sa mission, il est assisté d'un Secrétaire général qu'il choisit librement et qui est chargé de la gestion administrative de l'institution, ainsi que de toutes autres tâches qu'il lui délègue. Le Secrétaire général supplée l'Observateur national dans tous les aspects de sa mission. Il est notamment chargé de la confection du rapport annuel.

Outre le Secrétaire général, l'Observateur national est assisté par des observateurs délégués qu'il recrute en raison de leurs compétences dans les domaines se rapportant à sa mission. Les fonctions d'observateurs délégués sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux de privation de liberté. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous la seule autorité de l'Observateur national des lieux de privation de liberté. Ils cessent leur fonction en même temps que l'Observateur national.

L'organigramme de l'institution se présente ainsi qu'il suit :

---

<sup>6</sup> Article 2 de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'ONLPL



Dans le cadre de son fonctionnement, l'ONLPL, dispose de ressources humaines, financières et logistiques.

Le personnel de l'ONLPL est composé comme suit :

- l'Observateur national ;
- le Secrétaire général ;
- une (01) chargée de programme ;
- un (01) chargé de communication ;
- un (01) chargé des Enquêtes et Suivi ;
- neuf (09) observateurs délégués permanents ;
- quatre (04) observateurs délégués extérieurs ;

- un (01) gestionnaire, chef du service financier, chargé de l'élaboration du budget, de son exécution et des aspects matériels de la gestion de l'Observateur national ;
- un (01) assistant chargé de programme ;
- trois (03) assistantes de direction ;
- un (01) informaticien ;
- deux (02) chauffeurs ;
- un (01) coursier ;
- un (01) agent de sécurité ;
- deux (02) techniciennes de surface.

En ce qui concerne les ressources financières, l'institution bénéficie d'un budget <sup>5</sup> domicilié dans un compte de dépôt et mis à sa disposition par transfert courant.

Les crédits inscrits au budget de l'institution sont régis par les règles de la comptabilité publique.

S'agissant des moyens logistiques, il y a lieu d'indiquer que le siège de l'ONLPL est logé à l'immeuble Yoro LAM, situé au 54 Avenue Georges Pompidou à Dakar, où il occupe, au premier étage, deux (02) appartements mis à sa disposition par l'Etat.

Ces locaux conventionnés sont constitués de onze (11) bureaux et d'une (01) salle, de réunion, abrités dans un immeuble, que le mécanisme partage avec d'autres institutions publiques et privées.

L'ONLPL dispose de cinq (05) véhicules dont trois (03) de type automobile de marque Mitsubishi et deux (02) cyclomoteurs de marque Yamaha pour assurer sa mobilité.

En outre, le mécanisme dispose d'un Comité national de veille institué par la décision n° 002 du 26 novembre 2012 et présidé par le Secrétaire général. Il est composé de membres des ONG, du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) et d'autres associations parmi les plus représentatives qui poursuivent les mêmes objectifs que l'ONLPL.

Le Comité national de veille exerce les missions suivantes :

- susciter la prise de conscience du public en général et des autorités en particulier sur le mandat de l'ONLPL ;
- informer l'Observateur de toute situation qui menace le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;
- veiller scrupuleusement au respect, par l'Etat, de l'indépendance de l'Observateur ;
- s'assurer de la dotation par l'Etat de ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'Observateur ;
- accompagner l'Observateur national dans la recherche de ressources additionnelles nécessaires à son bon fonctionnement.

<sup>5</sup> Article 7 du Règlement intérieur de l'ONLPL

### 3. Les missions et les prérogatives

Les missions, prérogatives et pouvoirs de l'ONLPL sont définis dans les dispositions des articles 1, 6, 8 et 9 de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009.

Ainsi, aux termes de l'article premier de ladite loi, la mission de l'ONLPL est « de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Définissant les prérogatives du MNP ainsi que les limites de son pouvoir, l'article 6 de la loi susmentionnée précise : « L'Observateur national des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

Les autorités responsables des lieux de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite de l'Observateur national ou de son délégué que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans les lieux visités sous réserve de fournir à l'Observateur national les justifications de leur opposition afin de convenir ensemble d'une autre date.

L'Observateur national des Lieux de privation de liberté obtient des autorités et responsables du lieu de privation de liberté toute pièce ou information utile à l'exercice de sa mission.

Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont l'Observateur national demande communication ne peut lui être opposé sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte : au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel, aux relations entre un avocat et son client.

Dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent article, l'Observateur national peut être autorisé à accéder aux informations protégées, par décision du tribunal régional <sup>6</sup> compétent.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

L'Observateur national des lieux de privation de liberté peut déléguer aux observateurs délégués les pouvoirs visés au présent article ».

L'article 8 énonce l'une des prérogatives essentielles du MNP, en disposant que : « Dans son domaine de compétence, l'Observateur national des lieux de privation de liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

<sup>6</sup> Ancienne dénomination du Tribunal de Grande Instance

Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre publics ses avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ces autorités ».

Comme toute autorité administrative indépendante, l'ONLPL est assujéti à l'obligation de rendre compte de ses activités ; en ce sens l'article 9 énonce : « L'Observateur national des lieux de privation de liberté dresse chaque année un rapport. Ce rapport est remis au Président de la République. Il est rendu public ».

## 4. La saisine

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté, « toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence. L'Observateur national des lieux de privation de liberté peut également être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le Médiateur de la République. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative ».

### 4.1. L'état des saisines

L'état des saisines de l'ONLPL au cours de la période 2018-2021 est indiqué dans le tableau qui suit :

| Tableau récapitulatif des saisines de 2018 à 2021 |                             |                         |   |   |              |
|---|-----------------------------|-------------------------|---|---|--------------|
| Saisine 2018                                      |                             |                         |   |   |              |
| Date  | Auteur                      | Objet                   | Origine                                   | Suite donnée  | Observations |
| 14/07/2018  | Détenu S. SARR              | Allégations de torture  | Commissariat d'arrondissement de Thiaroye | Saisine du Procureur de la république près le TGI de Pikine-Guédiawaye                    |              |
| 22/07/2018  | Point focal ONLPL à Kaolack | Détenu malade           | Camp pénal de Koutal                      | Incompétence  |              |
| 10/08/2018  | Détenu B. NDIAYE            | Suivi dossier d'appel   | MAC de Thiès                              | Saisine du Procureur général près la Cour d'appel de Thiès                                |              |
| 10/09/2018  | Détenus A. SANAMA et autres | Dénonciations multiples | MAR                                       | Incompétence  |              |
| 11/09/2018  | ONLPL (auto-saisine)        | Suivi dossier d'appel   | Camp pénal de Koutal                      | Saisine du Procureur de la République près le TGI de Kaolack et du Ministre de la Justice |              |
| 11/09/2018  | ONLPL (auto-saisine)        | Suivi dossier d'appel   | Camp pénal de Koutal                      | Saisine du Procureur de la République près le TGI de Kaolack et du Ministre de la Justice |              |

|                   |                   |                                      |                          |  |  |
|-------------------|-------------------|--------------------------------------|--------------------------|--|--|
| 11/09/2018        | Détenu M. SOW     | Allégations de torture               | Commissariat de Diourbel | Saisine du Procureur de la république près le TGI de Diourbel          |  |
| 16/10/2018        | Détenu M. NDIAYE  | Demande de libération conditionnelle | Camp pénal Liberté VI    | Saisine du Coordonnateur des JAP du TGIHCD                             |  |
| 16/10/2018        | Détenu P. M. FAYE | Demande de libération conditionnelle | Camp pénal Liberté VI    | Saisine du coordonnateur des JAP du TGIHCD                             |  |
| 18/10/2018        | Détenu I. DIALLO  | Demande de libération conditionnelle | Camp pénal Liberté VI    | Saisine du coordonnateur des JAP du TGIHCD                             |  |
| 19/10/2018        | Détenu K.SENE     | Détention arbitraire                 | MAR                      | Incompétence   |  |
| 17/12/2018        | Détenu G. SOW     | Suivi dossier d'appel                | Camp pénal Liberté VI    | Saisine du Procureur de la République près le TGI Hors Classe de Dakar |  |
| 28/12/2018        | Détenu X          | Demande d'assistance juridique       | Non déterminé            | Incompétence   |  |
| <b>Sous-total</b> | <b>13</b>         |                                      |                          |  |  |

### Saisine 2019

| Date              | Auteur                  | Objet                                | Origine               | Suite donnée                                       | Observations |
|-------------------|-------------------------|--------------------------------------|-----------------------|--|--------------|
| 15/01/2019        | Détenu A. SAFIE-DINE    | Suivi dossier d'instruction          | MAR                   | Saisine du juge d'instruction en charge du dossier |              |
| 22/02/2019        | Détenu I. NDAO          | Suivi dossier d'appel                | Camp pénal Liberté VI | Incompétence                                       |              |
| 22/02/2019        | Détenu I. NDAO          | Demande de libération conditionnelle | Camp pénal Liberté VI | Incompétence                                       |              |
| 22/02/2019        | Détenu I. DIALLO        | Demande de libération conditionnelle | Camp pénal Liberté VI | Incompétence                                       |              |
| 15/03/2019        | Détenu O. DIAME         | Demande de grâce                     | MAR                   | Incompétence                                       |              |
| 26/03/2019        | Détenu A. SANE          | Suivi dossier d'appel                | Camp pénal Liberté VI | Incompétence                                       |              |
| 27/04/2019        | Famille de F. TER-RANEO | Demande d'aide                       | MAR                   | Incompétence                                       |              |
| <b>Sous-total</b> | <b>8</b>                |                                      |                       |  |              |

### Saisine 2020

| Date              | Auteur               | Objet                       | Origine               | Suite donnée                                       | Observations |
|-------------------|----------------------|-----------------------------|-----------------------|--|--------------|
| 15/01/2019        | Détenu A. SAFIE-DINE | Suivi dossier d'instruction | MAR                   | Saisine du juge d'instruction en charge du dossier |              |
| 22/02/2019        | Détenu I. NDAO       | Suivi dossier d'appel       | Camp pénal Liberté VI | Incompétence                                       |              |
| <b>Sous-total</b> | <b>02</b>            |                             |                       |  |              |



| Saisine 2021      |                          |  |                               |              |              |
|-------------------|--------------------------|--|-------------------------------|--------------|--------------|
| Date              | Auteur                   | Objet                                  | Origine                       | Suite donnée | Observations |
| 08/10/2021        | Me Joseph DJIG-DIAM DIOP | Demande d'examen médical sur un détenu | Commissariat central de Dakar | Incompétence |              |
| <b>Sous-total</b> | <b>01</b>                |  |                               |              |              |
| <b>TOTAL</b>      | <b>24</b>                |  |                               |              |              |

## 4.2. L'analyse des saisines

A la lumière des statistiques du tableau ci-dessus, l'année 2018 a connu plus de saisines avec treize (13) cas. Une baisse a été observée à partir de 2019 avec huit (08) cas. Elle s'est poursuivie en 2020 et 2021 avec respectivement deux (02) cas et un (01) cas.

Cette tendance baissière pourrait s'expliquer pour diverses raisons :

- D'abord, les activités du mécanisme ont fortement diminué de 2019 à 2021 en raison de la baisse de l'appui des partenaires techniques et financiers, mais aussi et surtout de la faiblesse du budget alloué à l'ONLPL, qui ne lui permet pas de couvrir de manière autonome la totalité des activités prévues dans ses plans de travail annuels (PTA) ;
- Ensuite, la survenance de la pandémie de la Covid-19 en 2020, qui a eu un impact sur la bonne mise en œuvre des activités de l'ONLPL ;
- Enfin, les activités de sensibilisation, d'information, de communication et de formation, associées aux visites des lieux de privation de liberté sur l'ensemble du territoire, ont dû conduire à une meilleure prise de conscience des agents chargés de l'application de la loi sur l'importance du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

## PARTIE II : BILAN ANALYTIQUE DES ACTIVITES

### REALISEES DE 2018 A 2021

Durant la période sous revue, l'ONLPL a réalisé diverses activités. Ces dernières ont porté essentiellement sur les visites des lieux de privation de liberté<sup>7</sup>, la formation et le renforcement de capacités, les activités de coopération et de partenariat, ainsi que son engagement dans la riposte contre la Covid-19.

#### 1. Visites des lieux de privation de liberté

Les lieux de privation de liberté visités au cours de la période 2018-2021 sont les lieux de garde à vue, les établissements pénitentiaires, les structures psychiatriques, les centres fermés pour mineurs ainsi que les dépôts des Tribunaux de grande instance de Dakar et de Diourbel.

##### 1.1. Les lieux de garde à vue



Brigade de gendarmerie de Dialacoto (17/11/20)



Commissariat central de Thiès (27/05/19)

L'ONLPL a visité, au cours de la période 2018 à 2021, cent dix-huit (118) locaux de garde à vue dont cinquante-trois (53) commissariats et postes de police et soixante-cinq (65) brigades et postes de gendarmerie. Les activités de visite, qui caractérisent son mandat, ont pour objet de détecter et de mettre en évidence les atteintes aux droits des personnes privées de liberté ainsi que les situations susceptibles de conduire à de telles violations. Le but poursuivi est d'engager les officiers de police judiciaire (OPJ), investis par la loi de cette mission, à prendre en considération le respect de la dignité et des droits humains dans l'aménagement des locaux de travail et l'organisation des lieux de privation de liberté. Il s'agit opportunément d'un rappel à se conformer, en toutes circonstances, aux prescriptions nationales et internationales, édictées en matière de traitement des personnes gardées à vue.

<sup>7</sup> Les visites sont programmées ou inopinées : elles sont soit initiales, soit ad hoc, c'est-à-dire effectuées suite à une saisine, soit des visites de suivi.

En droit sénégalais, la garde à vue est définie comme étant une mesure privative de liberté qui permet à un OPJ de détenir au poste de police, pendant une durée limitée et pour les besoins de l'enquête, une personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction .



Salle de GAV de la brigade Thiadiaye (11/10/2019)



Salle de GAV du Commissariat du 1er Arrd de Thiès (28/05/2019)

Les rapports de visite ont fait apparaître un certain nombre de difficultés portant essentiellement sur les conditions matérielles et les garanties procédurales de la garde à vue.

Sur les conditions matérielles, les constatations sont les suivantes :

- L'insuffisance et l'aménagement inadapté des salles de garde à vue qui ne sont conformes, ni en nombre ni en surface, aux standards de traitement requis. Il ressort nettement, des visites de terrain effectuées, que les édifices abritant les services de police et les unités de gendarmerie disposent pour la plupart de deux chambres de sûreté pour respecter la norme de séparation des différentes catégories de personnes privées de liberté. S'agissant des mineurs auteurs d'infraction, les standards internationaux prévoient une mesure légale de séparation, en raison de leur vulnérabilité. L'assistance qui leur est due, par mesure de protection, est une prescription du Code de procédure pénale dont l'article 55 alinéa 4 dispose que « *Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs* ». Dans la pratique policière, en l'absence d'un local dédié, ils sont placés au poste de police, sous la garde du chef de poste ou dans le bureau du gendarme de permanence, sous sa responsabilité. Cette pratique est moins connue en milieu urbain où les mineurs sont parfois mis à la disposition d'une unité d'enquête spécialisée. Ceci a été constaté lors des visites de l'ONLPL au commissariat central de Dakar et à la brigade territoriale de Mbour. A défaut, ils sont remis aux bons soins d'institutions publiques ou privées d'assistance aux enfants, en accord avec l'autorité judiciaire compétente.

Les normes et standards internationaux prescrivent l'érection de trois (03) salles de garde à vue avec, pour chacune, un espace d'au moins 12m<sup>2</sup>, lorsqu'elle est collective et 07m<sup>2</sup>, lorsque celle-ci est individuelle. Par ailleurs, ils prévoient un local distinct des salles de garde à vue, réservé à toutes les personnes retenues par les services de police ou de gendarmerie, pour des raisons de Police administrative. Dans la pratique, les personnes, se trouvant dans cette situation, subissent le même traitement que les auteurs d'infractions pénales et partagent avec elles les mêmes salles de garde à vue. Il en est ainsi pour les étrangers placés en rétention administrative dans le bloc des salles de garde à vue du commissariat central de Dakar, par la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de voyage (DPETV) relevant de la Direction générale de la Police nationale. Les étrangers, qui font l'objet d'une procédure administrative de reconduite à la frontière, restent en attente d'être expulsés du territoire national par arrêté du Ministre de l'intérieur. Les commissariats spéciaux, qui sont des services extérieurs de la DPAF, sont implantés à Dakar et au niveau de certains points d'entrée sur le territoire national. Ils disposent de salles de garde à vue mais ne disposent pas de locaux spécifiques réservés aux étrangers frappés d'une mesure d'expulsion ou de refoulement. Il se dégage de nos activités de visite que les occupants des chambres de sûreté, dans une large part, ont un libre accès aux toilettes parfois dotées d'un point d'eau ou d'une provision d'eau. Ils ne disposent pas cependant d'effets de couchage ;

- L'insuffisance de l'entretien des locaux : l'hygiène et la salubrité sont prises en charge, dans les commissariats de police, par les communes qui fournissent la main-d'œuvre. Dans la plupart des brigades de gendarmerie visitées, l'entretien des locaux est assuré par un « planton » engagé et payé par le personnel, tandis que dans les brigades dites de nouvelle génération, l'ONLPL a constaté que cette question est prise en charge par des prestataires engagés par la hiérarchie. Les blocs administratifs visités, même s'ils sont souvent exigus et vétustes, sont propres et bien entretenus ;
- La problématique de l'alimentation : il résulte des visites effectuées que les allocations budgétaires annuelles des départements ministériels concernés ne prévoient pas de ressources pour assurer les repas quotidiens des personnes placées en garde vue. Leur alimentation est prise en charge essentiellement par les parents et les proches et parfois par le personnel. Pour ce qui est des étrangers, ils bénéficient de la solidarité de leurs concitoyens regroupés habituellement en communautés d'assistance et d'entraide. La situation de ces derniers fait penser à l'assistance consulaire que les représentations diplomatiques peuvent apporter à leurs concitoyens privés de liberté.
- La problématique de l'accès aux soins de santé : la conduite vers les établissements de santé et la visite médicale des personnes gardées à vue sont assurées avec le concours des policiers ou des gendarmes de garde, porteurs d'une réquisition adressée au médecin traitant, officiant dans un établissement public de santé.



Les médicaments prescrits sont pris en charge par les parents ou proches du patient ou de bonnes volontés.

Sur les garanties procédurales, il a été relevé ce qui suit :

Celles-ci connaissent une avancée significative, notée lors des visites de terrain des observateurs délégués. Les droits, accordés à la personne gardée à vue, sont pour l'essentiel la notification du droit de constituer un avocat dès l'interpellation, du droit à l'accès à un médecin, en cas de prorogation de la garde à vue. La consultation des registres et l'examen d'échantillons de copies de procès-verbaux ainsi que les entretiens individuels avec des personnes privées de liberté représentent également une phase importante de la visite. Ce contrôle documentaire et les témoignages recueillis donnent des indications précieuses sur le déroulement de la garde à vue et le respect des droits fondamentaux des personnes soumises à la mesure.

Par ailleurs, l'information d'un parent ou d'un proche, même si elle n'est pas explicitement consacrée par la législation nationale, constitue tout de même une garantie procédurale au regard du droit international, fortement recommandée par l'ONLPL. Cette recommandation est bien respectée par les OPJ qui permettent aux personnes gardées à vue de maintenir les liens avec l'extérieur.

Le droit d'accéder à un avocat est notifié dès l'interpellation à toute personne gardée à vue et la mention y relative est portée au procès-verbal, conformément à l'article 5 du Règlement n°5 de l'UEMOA en vigueur dans l'espace communautaire. Mais dans la plupart des cas, les personnes concernées déclarent renoncer à ce droit, par manque de moyens ou pour convenance personnelle.

A Dakar, les avocats constitués interviennent dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie, comme en attestent les témoignages recueillis auprès de personnes gardées à vue ou de responsables de ces lieux de privation de liberté. Ces avocats ont la faculté de s'entretenir avec leurs clients dans le bureau de l'enquêteur en charge du dossier ou dans tout autre lieu autorisé, dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Dans les régions, la constitution d'avocats est plutôt rare, mais la notification par écrit de ce droit est de rigueur.

Cette situation pourrait s'expliquer par l'absence de barreaux régionaux ou de cabinets d'avocats dans certaines parties du territoire national. Ce qui rend difficile la mise en œuvre effective du Règlement précité transposé dans le dispositif juridique interne.

La notification du droit de requérir les services d'un médecin, obligatoire en cas de prolongation de la garde à vue, n'est pas souvent mise en œuvre puisque les enquêtes sont clôturées avant le premier délai de la garde à vue. Dans tous les cas, il apparaît des différents entretiens avec les OPJ concernés, qu'ils sont préoccupés par la santé des personnes placées sous leur autorité et qu'ils font preuve de diligences à toutes les étapes de la procédure, lorsque l'état de santé le requiert. Le cas échéant, mentions de ces diligences figurent au procès-verbal et le dossier médical annexé à la procédure.

Le traitement documentaire englobe la consultation des registres, l'examen d'échantillons de copies de procès-verbaux d'enquête et de tous autres documents relatifs à la mission spécifique de police judiciaire. Ces supports constituent un témoignage digne d'intérêt. Dans les commissariats de Police, il est tenu spécialement un registre d'écrou portant des mentions supplétives qui complètent celles figurant dans le registre de garde à vue. Ce type de registre, par contre, n'existe pas dans la nomenclature des documents de travail ouverts dans les brigades territoriales de gendarmerie.

Toutes les informations consignées dans ces documents donnent des indications sur les conditions de séjour des personnes privées de liberté. Les témoignages recueillis par les observateurs délégués, au cours des entretiens individuels, renseignent également sur le niveau de respect des droits fondamentaux.

Il découle de nos constatations que le contrôle inopiné du parquet est devenu effectif sur les lieux de garde à vue, comme en attestent les visas certifiés par l'autorité judiciaire sur les registres de garde à vue qui sont, dans une large proportion, cotés et paraphés par le procureur de la République, avant leur mise en service.

L'ONLPL a relevé, dans les services de police et de gendarmerie, que la configuration des locaux de garde à vue est souvent fonction de l'architecture et de l'aménagement intérieur des bâtiments qui les abritent. Des disparités, tenant compte de la destination initiale de la construction, sont notées dans la prise en charge des conditions matérielles des personnes privées de liberté. Les bâtiments qui abritent les services peuvent être répertoriés en trois (03) catégories :

- Les bâtiments dits de « nouvelle génération » : ils sont conçus et réalisés par l'Etat. Des avancées appréciables sont notées dans la configuration des lieux.



Salles de GAV de la brigade de Saly (11/10/2019)



Salles de GAV du PP Médina Fall  
(Thiès) (28/05/2019)

Au niveau de la Gendarmerie, les salles de garde à vue sont conformes en nombre (03) mais sont considérées par les standards comme des cellules individuelles et non collec-

tives, avec une surface de 07,50 m<sup>2</sup>, chacune.

- Concernant la Police, les salles de garde à vue ne sont pas conformes en nombre (02). Elles sont cependant conformes en surface, à l'exception des commissariats de Kaffrine et de Kédougou qui mesurent 09 m<sup>2</sup> chacune.

Nous avons noté par contre des locaux de garde à vue réglementaires mesurant entre 20m<sup>2</sup> et 30m<sup>2</sup>. Un réaménagement intérieur de l'espace devrait permettre de se conformer aux normes internationales qui imposent trois (03) salles. Ces commissariats appelés « Hôtel de Police » ont commencé à être réalisés à partir de l'année 2005 avec la construction du commissariat spécial de Touba et de celui de Tivaoune ;

- ▶ Les bâtiments dits de « première génération » : ils sont réalisés par l'Etat et comptent, en règle générale, deux chambres de sûreté avec des dimensions variables. Certains sont restés en l'état depuis leur construction datant parfois de l'époque coloniale ;
- ▶ Les bâtiments dits de « génération intermédiaire » : ils sont acquis, transformés et mis à la disposition de l'Etat par les maires qui souhaitent ainsi renforcer le dispositif de sécurité dans le périmètre communal et participer ainsi à assurer un meilleur maillage du territoire national. Ces édifices, initialement à usage d'habitation ou faisant partie du patrimoine municipal, subissent des aménagements intérieurs avec toutes les insuffisances liées à ce changement de destination initiale. C'est le cas notamment de la brigade de proximité de Ngor, du commissariat des HLM de Dakar, de la brigade de gendarmerie de Keur Massar.

Les plans de construction, jusque-là adoptés, ne répondent pas aux exigences posées par les standards internationaux en la matière.

Il convient par ailleurs de noter que l'année 2020 a été marquée par la pandémie de la Covid-19, imposant des mesures de prévention appliquées aux populations en général et aux observateurs délégués et acteurs des lieux de garde à vue en particulier.

A cet effet, sous l'impulsion du Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT), une nouvelle trame de visite a été établie pour prendre en compte les mesures de prévention et de sauvegarde édictées, pour le respect des gestes barrières par tous les acteurs et visiteurs des LPL.

## 1.2. Les établissements pénitentiaires



Une équipe d'observateurs en visite à la MC de Sébikotane (08/09/2021)



Bâtiment des nouveaux dortoirs du CP de Koutal (09/06/2021)

De 2018 à 2021 l'ONLPL a effectué quarante-trois (43) visites d'établissements pénitentiaires composés de maisons d'arrêt et de correction (MAC), de maison d'arrêt (MA), de maison de correction (MC) et de camps pénaux (CP). Parmi ces établissements on dénombre :

- Une (01) maison d'arrêt et de correction pour mineurs (MAC de Hann) ;
- Une (01) maison d'arrêt pour femmes (MA de Liberté VI) ;
- Une (01) maison d'arrêt et de correction pour femmes (MAC de Rufisque) ;
- Une (01) maison d'arrêt et de correction pour malades (MAC du Pavillon spécial sise à l'Hôpital Aristide Le Dantec).

Ces visites, qui portent essentiellement sur les conditions de vie du détenu, ont pour objet la préservation de sa dignité. Celle-ci constitue, pour le détenu, une valeur éthique fondamentale en tant qu'être humain. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) pose le principe de base en ces termes : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Aussi, les Etats parties ont-ils l'obligation de veiller au respect des droits fondamentaux des détenus durant tout le séjour carcéral ?

Le présent rapport met en évidence les aspects ci-après :

### 1.2.1. Le traitement des détenus

Il concerne les aspects liés à la fouille à l'admission, à la conservation des objets de valeur et à l'isolement.



## - La fouille à l'admission

La pratique a démontré de nombreux écarts dans la manière dont la fouille des détenus arrivants est effectuée dans les établissements pénitentiaires. En effet, pour des raisons de sécurité, ils font l'objet d'une fouille à corps systématique les mettant à nu dans des conditions inhumaines qui entraînent parfois des réactions au sein de la population carcérale.

Sur le terrain, on constate une absence totale de locaux dédiés, ainsi que d'un personnel formé. Cet état de fait conduit à réaliser la fouille au poste de police ou dans des espaces sommairement aménagés. Si les détenus sont nombreux, il est intimé aux uns l'ordre de tourner le dos pendant que les autres sont soumis à la formalité.

Sur ce point, l'ONLPL a mentionné dans un rapport de 2018 que *« la fouille se fait en groupe, dans des boxes aménagés sur le chemin de ronde et surplombés par un mirador. Les habits sont enlevés et minutieusement fouillés. Pour des raisons d'hygiène, les détenus dont la chevelure est impropre sont rasés par des codétenus équipés de tondeuses ; les boxes dépourvus de porte et de toiture exposent les détenus à la vue et aux intempéries.*

*Les agents préposés à la fouille ne disposent pas de gants et autres équipements de protection adaptés à une telle opération <sup>8</sup> ».*

Il ressort des visites effectuées que les difficultés pratiques de la fouille à l'admission résultent de l'imprécision de l'article 177 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et des sanctions pénales qui la régit. En effet, cette disposition prescrit la fouille des détenus à leur arrivée dans un établissement pénitentiaire sans en déterminer les modalités.

Pourtant, en la matière, les normes et standards internationaux, notamment les Règles Mandela préconisent que :

- *« Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité » (Règle 50) ;*
- *« les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. A des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus » (Règle 51) ;*
- *1.« les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir. Les fouilles personnelles doivent être effectuées en privée et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu.*

<sup>8</sup> Rapport de visite thématique sur la prise en charge des arrivants, effectuée à la Maison d'Arrêt de Rebeuss, du 31 juillet au 03 août 2018.

- 5. *Les investigations corporelles internes ne doivent être effectuées que par des professionnels de la santé ayant les qualifications requises autres que le personnel médical principalement chargé des soins dispensés aux détenus ou, par le moins, par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter* » (Règle 52).

### **- La conservation des objets de valeur**

Les objets peuvent s'apprécier selon leur valeur, notamment symbolique, affective ou marchande. Etant une composante essentielle des formalités d'admission, la conservation des objets de valeur appartenant aux détenus doit se faire sans porter atteinte à leurs droits ou à leurs biens.

Elle est effectuée par le service du greffe à travers un registre dénommé « registre des objets de valeur » qui permet d'assurer la traçabilité desdits objets.

Les réclamations relatives à la conservation des objets de valeur sont rares, même s'il faut reconnaître que celle-ci est réalisée dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes de sécurité.

L'absence de dispositif de rangement ne facilite pas la conservation des objets de valeur. Ceci entraîne souvent des réactions de la part des détenus du fait de la gestion parfois défectueuse. Une telle situation a été relevée par l'ONLPL lors de la visite au Cap Manuel du 04 mars 2021, pendant laquelle, les détenus ont fustigé l'attitude du personnel consistant à jeter par terre leurs objets, sans se soucier des dommages qui pourraient en résulter, ni de la traçabilité en vue d'une éventuelle restitution<sup>9</sup>.

La gestion des effets personnels des détenus arrivants est réglementée par les articles 133, 151, 154 à 156 et 179 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 qui prévoient des garanties de procédure bien définies. En effet, ces articles prévoient l'identification des objets à conserver par l'administration pénitentiaire et définissent les procédures et modalités de

leur conservation. Leur mise en œuvre relève, selon le cas, du greffier, de l'adjoint au régisseur, du chef de cour ou du comptable, selon la capacité de l'établissement, conformément aux articles 112 et 117 du texte précité.

<sup>9</sup> Rapport de visite du 17 mars 2021 de la MAC du Cap Manuel

## - L'isolement



Cellule disciplinaire MAC Thiès (IMG 13/05/2019)



Cellule disciplinaire MAC Tamba (IMG 09/08/2019)

C'est une mesure qui consiste à la mise à l'écart d'un détenu par l'autorité compétente pendant une durée déterminée pour des raisons soit disciplinaires, soit médicales, soit judiciaires ou sécuritaires.

Les établissements pénitentiaires pratiquent quatre types de mesures d'isolement :

- sur demande du juge pour les prévenus faisant l'objet d'une interdiction temporaire de communiquer : l'isolement judiciaire, bien que rarement pratiqué est régi par l'article 9 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001. Il consiste pour le magistrat à prescrire une interdiction de communiquer en vertu de l'article 103 du Code de procédure pénale qui ne s'applique en aucun cas au conseil de l'inculpé. Celle-ci s'oppose à ce que le détenu concerné soit visité par toute autre personne étrangère à l'administration pénitentiaire.
- sur décision médicale pour les détenus souffrant de maladies contagieuses : l'isolement sanitaire doit se faire dans un secteur ou une cellule collective séparé qui regroupe les détenus souffrant d'une affection de nature contagieuse ou évolutive. Toutefois, à l'exception de quelques établissements comme la MAC de Thiès, la grande majorité ne dispose pas de locaux d'isolement sanitaire. Cette forme d'isolement est prévue par les articles 178 et 219 décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 ;
- sur décision du Directeur de l'établissement pour un comportement de nature à compromettre la sécurité : l'isolement sécuritaire est appliqué, dans la majorité des cas répertoriés, à la suite d'un mouvement d'humeur lié notamment à un refus de s'alimenter. Il ressort des visites ad hoc de l'ONLPL consécutives à des mouvements d'humeur que cette pratique, non réglementée, est devenue courante. La justification de la mesure, selon les responsables, est d'éviter un mouvement collectif pouvant compromettre l'ordre et la sécurité dans l'établissement, entre autres.
- sur décision du Directeur de l'établissement ou de l'Administration pénitentiaire pour

l'exécution d'une sanction disciplinaire : l'isolement disciplinaire ou la punition de cellule, plus fréquente que les autres formes de mise à l'écart se pratique dans des cellules individuelles dédiées où sont parfois entassés plusieurs détenus, nus ou vêtus juste d'un sous-vêtement, dans des conditions inhumaines. En vertu de l'article 99 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, la punition de cellule consiste à placer le détenu dans une cellule aménagée à cet effet. Elle entraîne l'isolement de jour et de nuit, la suppression des promenades et de toute sortie hors de la cellule sauf pour les besoins d'hygiène, la privation de toute visite, de toute correspondance et un allègement du menu. Elle est infligée pour huit (08) jours maximum par le Directeur de l'établissement et peut être portée à un mois par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, elle ne prive pas le détenu provisoire de la visite de son défenseur. Les marabouts, aumôniers ou assistants sociaux peuvent également rendre visite au détenu, en cellule.

Les conditions de vie des personnes mises en isolement appellent d'importantes réserves de la part de l'ONLPL. La notion de mise à l'écart est en effet comprise par la quasi-totalité du personnel pénitentiaire comme une mesure devant être assortie de conditions de détention durcies.

Ainsi, dans les établissements visités durant la période sous revue, on observe l'existence de cellules disciplinaires non conformes aux normes et standards internationaux. Elles sont dépourvues du minimum de confort (défaut d'effets de couchage, de point d'eau, d'éclairage ; insuffisance d'aération, de ventilation entre autres) et servent également de cellules d'isolement simples en l'absence de locaux dédiés. Rien ne justifie qu'il en soit ainsi.

En définitive, la pratique de l'isolement dans toutes ses formes fait apparaître l'absence d'infrastructures adaptées. En effet, les établissements pénitentiaires ne sont pas dotés de cellules dédiées aux quatre catégories de mesures d'isolement prescrites par la réglementation.

Ainsi, l'isolement entraîne parfois la violation de certains droits fondamentaux des détenus, tel que l'allègement du menu, qui porte atteinte au droit à une alimentation suffisante.

Cette situation assimilable à un mauvais traitement résultant du décret susvisé, rend nécessaire une réforme de la législation nationale pour une meilleure protection des droits fondamentaux des détenus conformément aux Règles Mandela 37 et 38.

### **1.2.2. Les mesures de protection**

Elles constituent des garanties fondamentales contre la torture et autres mauvais traitements à l'égard des personnes privées de liberté. Il s'agit notamment de l'information des arrivants, des procédures disciplinaires et de plaintes et du contrôle des établissements pénitentiaires.





Victime de torture dans un lieu de garde à vue incarcérée à la MAC de Tamba (IMG du 09/08/2019)

### - L'information des arrivants

Elle constitue l'une des premières étapes du contact avec l'univers carcéral et la plus déterminante dans la vie quotidienne des détenus. Cependant, les pratiques varient d'un établissement à l'autre, en fonction des infrastructures, des équipements, de l'organisation du service, du flux des arrivants, entre autres.

Par exemple à la Maison d'arrêt de Rebeuss (MAR), la procédure d'information des arrivants est mise en œuvre après la première nuit de détention et les formalités préliminaires relatives à l'écrou. Elle consiste pour le personnel du service socio-éducatif à les regrouper périodiquement au quartier dédié pour les informer du règlement intérieur, à l'aide d'un mégaphone, en français, en oulof et parfois en anglais.

Une telle organisation n'existe pas dans la majorité des établissements visités, même si depuis 2019, ils se sont tous dotés d'un règlement intérieur validé. Malheureusement certains Directeurs ne le portent pas à la connaissance de la population carcérale, violant ainsi le droit fondamental à l'information des détenus.

Les services socio-éducatifs sont confrontés à des difficultés liées au manque de personnel, d'équipements et de locaux. S'agissant du personnel, il arrive qu'il soit réduit à un seul agent dans le service. Cette difficulté s'étend aussi aux locaux et aux équipements, comme il a été relevé au cours d'une visite, où le local abritant le service socio-éducatif a été transformé en magasins de produits divers<sup>10</sup>.

L'impératif de notifier le règlement intérieur de l'établissement à l'admission résulte des articles 175 et 176 du décret susvisé.

L'article 175 indique que dans chaque prison un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement et que les dispositions doivent être portées à la connaissance des détenus et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline. A cet effet, des extraits peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

<sup>10</sup> Rapport de visite de la MAC de Louga du 11 avril 2018

Quant à l'article 176, il dispose : « *Le chef d'établissement et le personnel doivent assurer par les moyens les plus appropriés l'information des détenus et recueillir les observations et les suggestions que ceux-ci présenteraient* ».

En droit international, le caractère fondamental du droit à l'information et de sa procédure de notification dans les établissements pénitentiaires est prévu par les Règles Mandela. Ainsi, la Règle 54 préconise qu'à son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit du droit et de la réglementation pénitentiaires applicables ainsi que de tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement ; la Règle 55 recommande entre autres que si un détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement et que l'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations dans les parties communes de l'établissement.

### **- Les procédures disciplinaires et de plaintes**

A la lumière des dispositions des articles 166 et 167 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, le pouvoir disciplinaire appartient au régisseur (ancienne appellation du directeur d'établissement pénitentiaire) et au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Les sanctions pouvant être prononcées par le régisseur sont les suivantes : la réprimande, la suppression de promenade pendant huit (08) jours au plus, la privation de toute correspondance pendant deux (02) semaines au plus, la suppression de l'usage du pécule pendant huit (08) jours, la mise en cellule disciplinaire pendant huit (08) jours, la suppression de visites pendant dix (10) jours.

En ce qui concerne le Directeur de l'Administration pénitentiaire, il s'agit de la suppression de l'usage du pécule jusqu'à trois (03) mois, la mise en cellule disciplinaire jusqu'à un (01) mois, la suppression de visites jusqu'à un (01) mois.

Pour leur mise en œuvre, l'article 168 du texte précité prévoit que le détenu doit avoir été préalablement informé de l'infraction relevée contre lui et mis en mesure de présenter ses explications aux autorités concernées, selon la gravité de la faute commise et de la sanction encourue.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, il a été noté que les procédures ne sont pas parfois respectées<sup>11</sup>; les détenus concernés n'ayant pas toujours la possibilité de faire valoir leurs moyens de défense devant l'autorité disciplinaire, en raison, soit de l'absence de notification du règlement intérieur, soit d'une négligence ou d'une omission du personnel de l'établissement.

Quant à la procédure de plainte, elle n'est pas spécifiée de manière textuelle. Les requêtes des détenus sont traitées de la même manière que les autres correspondances ;

ce qui leur donne peu de chance de parvenir à leurs destinataires si elles mettent en cause un membre du personnel.

<sup>11</sup> Rapports de visite : Camp pénal de Koutal du 28 novembre 2019, Camp pénal de Liberté VI du 03 juillet 2020, du Cap Manuel du 04 mars 2021.

Les constats effectués montrent que la procédure disciplinaire n'est pas suffisamment encadrée par la législation nationale. Sa mise en œuvre devrait s'inspirer essentiellement des règles Mandela 36 et 54 relatives à l'impératif du maintien de l'ordre et de la discipline en milieu carcéral ainsi qu'au droit pour chaque détenu d'être informé de ses droits et obligations, à l'admission.

### - Le contrôle des établissements pénitentiaires

Le contrôle des conditions de détention par des visites régulières contribue à la protection et au bien-être des personnes privées de liberté. C'est en ce sens que l'article 122 du décret n°2001-362 dispose que : « *sans préjudice du contrôle des autorités judiciaires et de la commission de surveillance prévue à l'article 697 du CPP et aux autres articles 103 et suivants du présent décret, les établissements pénitentiaires font l'objet de contrôles de la part des autorités administratives compétentes* ».

Toutefois, l'ONLPL a constaté au cours de ses visites que les contrôles ne sont pas réguliers.

En effet, le contrôle des autorités judiciaires n'a généralement lieu qu'à la suite de remous dans les établissements, à l'exception du juge de l'application des peines dont les visites sont plus ou moins régulières. Cette situation induit l'irrégularité des réunions de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines (CPCAP) et parfois sa léthargie, observées par l'ONLPL comme il a été relevé lors de la visite de la MAC de Fatick du 10 octobre 2019, au cours de laquelle le directeur de l'établissement avait indiqué que la dernière réunion de la CPCAP remontait au 17 juillet 2019.

Le contrôle des autorités administratives est également irrégulier. C'est le cas notamment de la commission de surveillance instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire et présidée par le gouverneur de région qui devrait se réunir au moins une fois par an et en cas de nécessité (articles 108 et 110, du décret n°2001-362).

Ces défaillances combinées à l'insuffisance du contrôle hiérarchique favorisent l'installation de pratiques routinières, parfois attentatoires aux droits fondamentaux des détenus. Le contrôle des registres des inspections, où doit être consignée la tonalité des visites, est une parfaite illustration de cet état de fait.





Contrôle des registres par les observateurs aux MAC de Mbour (12/07/2021) et de Fatick (30/06/ 2021)

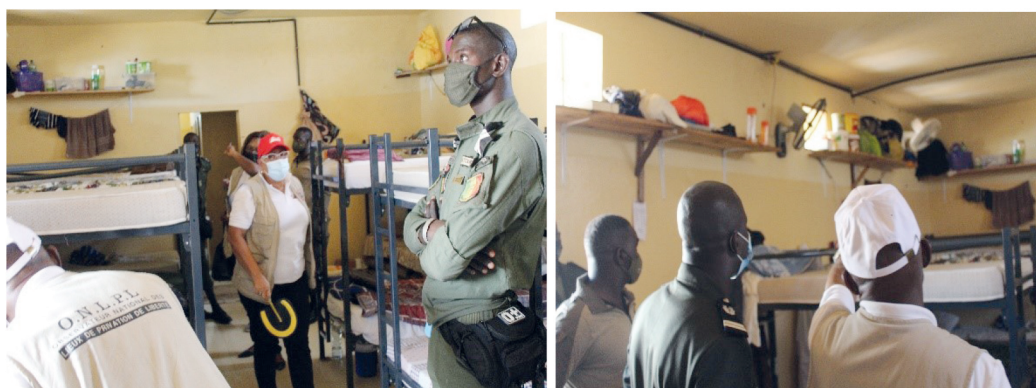
Dans ce contexte, le contrôle extérieur indépendant tel que celui de l'ONLPL peut s'avérer peu efficace s'il n'est pas articulé à un système de contrôle interne efficient, comme le préconise la Règle Mandela 83 qui dispose que : « 1. Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes :

- a) Des inspections internes ou administratives menées par l'administration pénitentiaire centrale ;
- b) Des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents.

2. Dans les deux cas, les inspections doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés ».

### 1.2.3. Les conditions matérielles

Il s'agit ici des conditions d'hébergement et de la problématique de la surpopulation carcérale.



Chambres dotées de lits et d'étagères MC Sébikotane (IMG du 08/09/ 2021)



Aux termes de l'article 27 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 « *Dans les maisons de correction ou d'arrêt où la distribution intérieure des locaux ne permet pas l'emprisonnement individuel, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la promiscuité des détenus n'entraîne des conséquences fâcheuses* ».

L'article 30 du décret susvisé précise que, « Dans les camps pénaux, les condamnés sont soumis à l'incarcération et au travail en commun, de jour et à l'isolement, de nuit ».

Le respect de ces dispositions reste encore un défi dans la plupart des établissements visités, dont l'insuffisance et la configuration des locaux ne permettent pas une telle répartition. Cet état de fait confirme la situation générale marquée par une insuffisance d'établissements pénitentiaires.

Toutefois, l'Etat s'est inscrit dans une politique de lutte contre la surpopulation carcérale à travers la réhabilitation et la construction de bâtiments dans certains établissements pénitentiaires. Cette démarche n'apporte pas de solutions satisfaisantes, car il a été noté lors des visites, que les travaux de réhabilitation ont concerné plus les blocs administratifs que ceux de la détention.

Ainsi, la vétusté des blocs de détention, associée à la surpopulation carcérale, vecteur de promiscuité, et les eaux usées provenant des canalisations défectueuses, favorisent la présence des nuisibles dans les chambres.



**Etat des fosses septiques de la MAC de Thiès (IMG du 14/05/2019)**

Concernant ces chambres, il a été noté qu'elles sont dépourvues d'étanchéité dans la presque totalité des anciennes infrastructures. En outre, elles ne sont dotées que d'une seule toilette en mauvais état et sans accès à l'eau courante. Les ouvertures servant de fenêtres sont réduites pour faire passer suffisamment la lumière du jour et assurer une bonne ventilation. Les installations électriques vétustes et apparentes sont souvent à l'origine de graves incidents comme cela a été le cas avec le décès de deux (02) détenus à la Maison d'arrêt de Rebeuss (MAR) survenu dans la nuit du 27 au 28 août 2019 comme en attestent les certificats de genre de mort du 29 août 2019 délivrés par le Professeur Ibou Thiam du Centre Hospitalier national Universitaire Aristide Le Dantec, qui ont conclu à une mort par

électrocution.

Par ailleurs, aucun dortoir n'a un dispositif d'appel pour communiquer avec le poste de police en cas d'urgence.

Les chambres sont dépourvues d'équipements. Excepté la MAC pour femmes de Rufisque et celle pour mineurs de Hann, dotées de lits, les effets de couchage sont composés de matelas posés à même le sol, sans drap ni couverture. Elles ne disposent pas également de mobiliers de rangement ou d'étagères permettant aux détenus de ranger leurs vêtements et autres effets personnels disposés dans un désordre qui réduit considérablement leur espace de vie.

Pour améliorer la circulation de l'air dans les chambres, des ventilateurs domestiques, en nombre insuffisants y sont installés. Ces appareils, non adaptés à l'environnement carcéral tombent fréquemment en panne.

Dans les blocs de détention ou les quartiers aménagés dans le cadre du programme de réhabilitation et d'extension des établissements pénitentiaires, les conditions d'hébergement sont meilleures, même si la qualité de certains travaux n'est pas toujours satisfaisante. En effet, si les infrastructures réalisées au Camp pénal de Koutal, à la MAC du Pavillon spécial, à la Maison de correction de Sébikotane, entre autres, peuvent être données en exemple, ce n'est pas le cas dans d'autres établissements. Par exemple, à la MAC de Fatick, il a été relevé que la dalle de la toiture des chambres du nouveau quartier des condamnés est non étanche et les travaux du bloc administratif ont été arrêtés. A la MAC de Mbour, l'ONLPL a constaté l'insuffisance de l'aération des nouvelles chambres, due au nombre réduit des ouvertures et à leur mauvaise disposition qui empêchent un bon appel d'air, des malfaçons et des travaux inachevés.

On doit cependant souligner que, malgré ces difficultés, il y a une réelle volonté de mettre les infrastructures aux normes. Il a été observé que des chambres à effectif raisonnable, dotées de toilettes en nombre suffisant et d'installations électriques encastrées, commencent à être réalisées. De même elles sont de plus en plus équipées de lits superposés avec des matelas orthopédiques et de kits comprenant un oreiller, un drap plus une couverture ainsi que des étagères pour ranger les effets personnels.

En ce qui concerne la surpopulation carcérale, les constats faits par l'ONLPL dans son rapport précédent ne sont pas différents de ceux de la période sous revue, même si la pandémie de la Covid-19 a servi de prétexte pour réduire considérablement la population carcérale. Le rapport se limitera donc à mentionner quelques faits qui illustrent ce phénomène.

Sur l'ensemble des établissements visités, seule la MAC pour femmes de Rufisque, est en sous-effectif avec une population carcérale de 27 pensionnaires pour une capacité d'accueil de 50 détenues<sup>12</sup> .

A la MAC de Mbour, la surpopulation observée dans les chambres est telle que la mosquée a servi momentanément de dortoir<sup>13</sup> .

12 Rapport de visite du 22 mars 2021

13 Rapport de visite du 12 août 2020

Dans le contexte de la Covid-19, en raison de l'érection du quartier des femmes de la MAC de Thiès en centre de traitement des épidémies (CTE) celles-ci ont été transférées à la MAC de Tivaoune dans un quartier d'une capacité inférieure.

La majorité des établissements visités ont une surface de couchage inférieure à 1,35 m<sup>2</sup>, représentant la surface minimale de couchage, prescrite par l'arrêté n° 012771/MJ/DAP du 12 juin 2018 fixant les normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires et le ratio surveillant/détenu.

Même dans les établissements dotés de lits, ces derniers restent encore insuffisants si bien que certains détenus dorment sur des matelas à même le sol.

En définitive, il résulte de ces disparités observées dans les infrastructures d'hébergement, une rupture d'égalité dans la prise en charge d'une partie de la population carcérale. Ceci n'est pas conforme à la Règle 42 qui prévoit que : « *Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception* ».

#### 1.2.4 Les activités

En vertu des dispositions de l'article 175 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, il existe, dans chaque établissement pénitentiaire, un règlement intérieur déterminant les activités qui rythment le quotidien des détenus, appliqué sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Au cours de ses visites, l'ONLPL s'est intéressé à la mise en œuvre pratique de celles-ci.

##### - Les visites aux détenus



Parloir de la MC de Sébikotane



Les conditions de l'organisation des visites aux détenus sont d'une grande importance pour le maintien des liens sociaux et la préservation de leur dignité. Aussi, sont-elles réglementées par plusieurs dispositions du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 (articles 229 à 239) ?

En vertu de l'article 235 du décret susvisé, les visites familiales s'effectuent les dimanche, mercredi et jours fériés. Toutefois, il ressort des constatations que dans la pratique, elles ne sont autorisées par l'Administration pénitentiaire que les jours ouvrés. Cette situation qui réduit le nombre légal de jours de visites est contraire aux dispositions de l'article précité. Elle se justifie selon l'Administration pénitentiaire par le manque d'effectif et l'allègement du dispositif de sécurité durant les jours non ouvrés.

La suspension des visites familiales, en raison de la pandémie, a entraîné une souffrance morale des détenus et de leurs familles. Cette situation constitue une atteinte aux droits fondamentaux, notamment à celui relatif au maintien des liens familiaux. En attestent les nombreuses récriminations soulevées par les familles, confirmées par les détenus au cours des entretiens individuels, particulièrement avec les condamnés, en phase de réadaptation sociale.

### - Le téléphone

Le chapitre X du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux relations des détenus avec l'extérieur n'a pas prévu la communication téléphonique en milieu carcéral. Par contre, il en est fait mention dans le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire au chapitre intitulé « correspondance et conversation téléphonique », conformément à l'alinéa 1 de la règle Mandela 58.

L'usage du téléphone, insuffisamment encadré par la réglementation, varie d'un établissement à l'autre. Ce traitement différencié<sup>14</sup>, source de contestations, a conduit l'ONLPL à effectuer des visites ad hoc dont les constatations sont les suivantes :

- l'insuffisance du nombre d'appareils téléphoniques et l'absence de local dédié pour faciliter les conditions d'accès au téléphone ;
- les appels téléphoniques souvent plus chers que le prix de l'unité fixé à 60 FCFA par une note du DAP ;
- l'accès à la communication téléphonique extérieure souvent difficile pour les étrangers ;
- la non gratuité du téléphone à l'admission pour l'information d'un proche ;
- l'application défectueuse de la gratuité du téléphone comme alternative à la visite des familles et des proches, dans le contexte de la pandémie.

14 Rapport de visite de la MAC de Rufisque du 22 mars 2021

## - La cantine

Les achats en cantine sont prévus par les articles 208 et 209 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001. Toutefois, ces dispositions ne précisent ni l'organisation, ni le fonctionnement de la cantine.

Pour autant, sa mise en place vise un double objectif : permettre à la population carcérale d'effectuer des achats de denrées et de produits dont ils ont besoin d'une part, et lutter contre toutes formes de trafic dans l'établissement, d'autre part.

Toutefois, la réalité du terrain révèle que si la cantine a contribué à améliorer les conditions d'existence des détenus, l'effectivité de son fonctionnement connaît encore certaines difficultés, comme en attestent les constatations suivantes :

- l'absence de fonds de dotation initiale pour la cantine ;
- l'absence de locaux dédiés aux cantines ;
- l'approvisionnement insuffisant et non diversifié de la cantine ;
- l'absence de réglementation de l'organisation et du fonctionnement de la cantine ;
- la non-conformité des prix de certains produits de la cantine à ceux pratiqués à l'extérieur (les prix de la cantine sont généralement plus élevés que ceux pratiqués à l'extérieur) ;
- l'absence d'affichage des prix des produits et/ou d'impression de bons de cantine ;
- l'insuffisance d'accompagnement de la cantine durant la pandémie de Covid-19 pour compenser les écarts provoqués par la suspension des repas et des colis venant de l'extérieur.



Cantine du CP de Koutal



Cantine MC Sébikotane

## - Le travail pénitentiaire

Conformément à la Règle Mandela 4, le travail pénitentiaire doit être un levier essentiel pour lutter contre l'oisiveté, en raison de ses dimensions économique, financière, sociale et humaine.

Au niveau national, il est réglementé par les dispositions des articles 32 à 67 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001. Les constatations faites par l'ONLPL lors de ses visites

montrent que le travail pénitentiaire, tel que pratiqué dans les établissements, n'est pas encore satisfaisant, en dépit des efforts consentis par l'Etat.

Dans les MA et les MAC, le travail pénitentiaire se résume pratiquement au service général de l'établissement qui emploie un nombre limité de détenus. La concession de main d'œuvre pénale et la régie directe n'y sont pas suffisamment mises en œuvre, faute d'installations et de programmes adaptés à la population carcérale, composée en majorité de détenus provisoires et de condamnés à de courtes peines. Les mesures de placement à l'extérieur sont insuffisamment appliquées, comme l'indiquent les exemples suivants :

- A la MAC de Tivaouane, le MNP a noté quatre (04) détenus placés à l'extérieur sur cent dix (110) condamnés lors de sa visite du 24 octobre 2018, soit un pourcentage de 3,63 % ;
- A la MAC de Sédhiou, l'Observateur national a relevé treize (13) détenus placés à l'extérieur sur quatre-vingt-huit (88) condamnés lors de sa visite du 14 novembre 2018, soit un pourcentage de 14,77 % ;
- A la MAC de Fatick, l'ONLPL a répertorié treize (13) détenus placés à l'extérieur sur deux cent trois (203) condamnés durant sa visite du 10 octobre 2019, soit un pourcentage de 6,40 %.

Dans les camps pénaux (Liberté 6 et Koutal), la régie directe <sup>15</sup> est la règle. Elle concerne de petites unités semi-industrielles, orientées principalement vers la couture, la menuiserie (bois, aluminium, métallique) et la boulangerie qui utilisent une faible main d'œuvre.



**Boulangerie de la réinsertion et atelier de menuiserie bois du CP Koutal (IMG du 10/06/2021)**

A l'instar de la MC de Sébikotane, les établissements à vocation agricole emploient dans les champs ou les jardins potagers, un faible pourcentage de détenus par rapport aux condamnés, en particulier, pour des raisons de sécurité et de logistique.

Ce contexte n'offre pas à une importante partie de la population carcérale des possibilités, notamment de contrecarrer les effets néfastes de l'incarcération, d'atténuer les conséquences psychologiques liées à l'enfermement (stress, dépression, isolation sociale, perte

<sup>15</sup> La régie directe est un mode de gestion d'un service public qui consiste en la prise en charge directe du fonctionnement de ce service par la personne publique qui l'a créée avec ses propres moyens et ses propres agents.



du sens de la réalité), et de maintenir le lien social. A titre d'exemple, certains détenus ont exprimé au cours des entretiens individuels, leurs préoccupations quant à la formation d'un pécule pour des achats à la cantine et éventuellement pour payer un ticket de transport à leur libération, compte tenu de la suppression de la réquisition de transport par voie ferroviaire, autrefois accordée aux détenus libérés.

Les réalisations effectuées dans le domaine de l'éducation et de la formation et de la création d'activités productives telles que le Centre pénitentiaire de formation industrielle (CPFI) de la Zone franche Industrielle de Mbao, la ferme laitière de la MAC de Louga, la boulangerie de la réinsertion des camps pénaux de Liberté VI et de Koutal, ouvrent de bonnes perspectives.

En 2018, il a été relevé que 63,98 % des condamnés, soit quatre mille quatre-vingt-huit (4088) détenus ont été formés dans plusieurs filières (art, artisanat, activités productives, enseignement, alphabétisation, sport et autres)<sup>16</sup>. Parallèlement, des projets à haute intensité de main d'œuvre sont en perspective, notamment le projet de ferme rizicole aux MAC de Dagana, Podor et Vélingara, projet de ferme agro-industrielle à la MC de Sébikotane, projet de création d'ateliers de couture et de coupe industrielle à la MAF de Liberté VI et à la MAC pour Femme de Rufisque, projet d'extension de la pisciculture de la MAC de Sédhiou.



Formation professionnelle dispensée par l'ONFP aux détenus à la MC de Sébikotane



Jardin MAC Fatick

### 1.2.5 Les soins médicaux

La réglementation de la prise en charge médicale du détenu, de l'admission à la libération est fixée par les articles 219 à 228 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001.

<sup>16</sup> Source DAP : atelier de sensibilisation et de partage et sur la réinsertion sociale des détenus du 16 juillet 2019.



Infirmierie de la MAC de Foundiougne



Salle d'observation de la MAC de Thiès

Au cours de ses visites, l'ONLPL a fait des constatations sur les aspects suivants :

### - Le personnel médical

- Le personnel médical des établissements ne compte ni de médecin généraliste ni de spécialiste. Il est composé d'agents pénitentiaires titulaires de diplômes équivalents à celui de technicien supérieur, d'infirmier et d'aide infirmier, formés avec l'appui des services de santé des Forces Armées sénégalaises ;
- Le personnel des infirmeries est insuffisant ;
- L'insuffisance de qualification professionnelle est souvent à l'origine de dysfonctionnements tels que les difficultés de diagnostic précoce de pathologies chroniques, les lenteurs dans le réfèrement des malades dans les structures de santé adéquates. Cela a été observé au cours d'une visite ad hoc effectuée à la MAC du Cap Manuel, le 30 septembre 2021<sup>17</sup> .

### - L'accès aux soins

- La plupart des locaux des infirmeries sont exigus et ne disposent pas des commodités requises telles que lavabos, toilettes ;
- Dans certains établissements, l'infirmerie n'est pas dotée de salle d'observation (MAC de Hann, MAC du Cap Manuel). Même pour celles qui en disposent celles-ci ne sont pas aux normes (MC Sébikotane, Camp pénal Koutal) ;
- Les équipements médicaux et le mobilier approprié (pouponnière, nébuliseur, réfrigérateur, armoire) font parfois défaut ;
- La plupart des infirmeries ne dispose pas d'ordinateurs et d'accessoires pour la gestion informatisée des malades ;

<sup>17</sup> Recommandations en urgence du 08 octobre 2021.



- L'approvisionnement en médicaments génériques et de spécialités effectué auprès de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA), des pharmacies régionales d'approvisionnement (PRA) et des officines permet d'assurer la disponibilité des médicaments mais n'en garantit pas pour autant l'accès selon les plaintes de certains malades ;
- La prise en charge des malades chroniques ou soumis à un régime alimentaire n'est pas satisfaisante, tel qu'il ressort de l'entretien avec de détenus.

### **- Les malades mentaux**

- La présence dans les établissements, de malades souffrant de troubles de comportement est un facteur de risques sécuritaires et de troubles pour la population carcérale ainsi que pour le personnel ;
- Les établissements ne disposent pas de capacités requises pour la prise en charge appropriée de tels malades (défaut d'encadrement légal et institutionnel, absence de structures d'hébergement appropriées, manque de formation du personnel médical en santé mentale).

### **1.2.6 Le personnel pénitentiaire**

Conformément aux Règles Mandela 74 à 82, le personnel est régi par la loi n° 2006-34 du 16 octobre 2006 modifiant et complétant la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 portant Statut du personnel de l'Administration pénitentiaire et son décret d'application n° 2007-951 du 7 août 2007.

Ce statut particulier s'inspire de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée. Dès lors, il offre suffisamment de garanties pour la bonne gestion des établissements pénitentiaires.

Les visites de l'ONLPL et les entretiens individuels avec le personnel ont permis de faire les constatations suivantes :

- L'insuffisance de l'effectif des surveillants dans les établissements affecte la qualité du travail des agents de première ligne, répartis en deux (02) brigades au lieu de trois (03)<sup>18</sup>, selon les normes et standards internationaux. Cette situation s'est aggravée durant la période de la pandémie de Covid-19 où le personnel avait été consigné pendant six (06) mois d'affilé dans des conditions difficiles ;
- Les locaux servant de poste de police et de corps de garde ne disposent pas de commodités suffisantes et d'équipements adéquats pour la sécurité et le bien-être du personnel ;

<sup>18</sup> Rapport MAC de Fatick du 30 juin 2021 : sur 32 surveillants, 17 pour 02 brigades ; rapport MAC de Mbour du 12 juillet 2021 : sur 41 surveillants, 26 pour 02 brigades.



L'état d'une chaise au poste de police  
MAC Mbour (IMG 12/07/2021)



Corps de garde MAC Kaolack (IMG 07/06/ 2021)

La dotation du personnel en équipements de protection contre les intempéries, notamment le froid ou la pluie, est insuffisante et parfois inexistante ;

- L'absence de chemin de ronde, les miradors et les postes de garde avancés de fortune, installent le personnel en détention dans un état de stress permanent ;
- Le besoin de renforcement de capacités en droits humains pour le personnel en général et les surveillants en particulier est réel ;
- La récurrence de la doléance relative à l'urgence d'adopter le projet de réforme du Statut du personnel de l'Administration pénitentiaire consacrant le relèvement du niveau de recrutement.

### 1.3 Les dépôts des Tribunaux

Les dépôts des tribunaux communément appelés « Caves » sont des services gérés par l'administration pénitentiaire et rattachés administrativement au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu d'implantation. Ils servent de lieux de détention des détenus extraits des établissements pénitentiaires aux fins de comparution pour jugement ou pour instruction, et des personnes présentées au Parquet soit par la gendarmerie, la police, soit par la douane ou les eaux et forêts et autres administrations habilitées.

Au cours de la période sous revue, l'ONLPL a visité le dépôt du Tribunal de grande instance hors classe de Dakar (TGIHCD), du 31 juillet au 03 août 2018 et celui du Tribunal de grande instance de Diourbel, le 08 octobre 2018 (TGID).

En ce qui concerne le dépôt du TGIHCD, il dispose de huit (08) cellules dont deux (02) individuelles. Sa capacité d'accueil est de quatre-vingt-cinq (85) détenus. Le placement en cellule est fait en fonction du sexe, de l'âge, de l'état de santé ou de la vulnérabilité du détenu.

S'agissant du dépôt du TGI de Diourbel, abrité dans un immeuble conventionné à usage d'habitation, il ne comprend qu'une seule (01) cellule collective, dédiée aux hommes. Les femmes sont installées dans un couloir à côté de la salle d'audience.

Il est ressorti de ces visites, les constatations suivantes :

- le dépassement de la capacité d'accueil des dépôts des tribunaux visités avec des affluences observées les lundi et vendredi ;
- l'absence d'assistance médicale et psychologique aux personnes souffrant de maux et/ou de traumatismes pendant le déferrement ;
- l'absence de cellules dédiées aux personnes à besoins spécifiques (femmes, mineurs, personnes vivant avec un handicap, personnes souffrant de maladies contagieuses) ;
- l'insuffisance du personnel de garde pour assurer les escortes dans les cabinets d'instruction et pendant les audiences correctionnelles et celles des chambres criminelles qui se terminent souvent nuitamment ;
- l'état défectueux des brasseurs d'air dans les cellules ;
- l'absence de vidéo-surveillance pour renforcer la sécurité ;
- le défaut de prise en charge de l'alimentation des personnes détenues au dépôt ;
- l'absence d'une rubrique spécifique dans le registre de main courante pour la constatation d'éventuelles blessures et autres mauvais traitements sur les personnes déferées à l'arrivée et durant le temps du dépôt ;
- l'absence d'un personnel médical dans le dispositif sécuritaire des détenus dans les dépôts.

## 1.4 Les structures psychiatriques

Par « structures psychiatriques » il faut entendre les institutions publiques ou privées de santé spécialisées dans les soins pour personnes souffrant d'un handicap mental ou psychosocial.



Centre psychiatrique Emile Badiane de  
Ziguinchor



Centre psychiatrique Dalal xel de Fatick



Les structures psychiatriques au Sénégal sont :

- ▶ le Centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye <sup>19</sup> ;
- ▶ le Centre hospitalier national universitaire de Fann (CHU) (Clinique Moussa Diop) ;
- ▶ les Services psychiatriques dans les hôpitaux généraux ;
- ▶ le Service de psychiatrie de l'Hôpital Principal de Dakar (Pavillon de France) ;

Les Centres publics de santé mentale, qui sont :

- ▶ le centre de Tambacounda (ex Djimkoré) ;
- ▶ le centre de Kénia à Ziguinchor ;

Les centres privés de santé mentale, qui sont :

- ▶ le centre de « Dalal Xel » de Thiès ;
- ▶ le centre de « Dalal Xel » de Fatick ;

Les centres psychiatriques traditionnels, qui sont :

- ▶ le centre Malango à Fatick ;
- ▶ le centre de Niakhar à Fatick ;
- ▶ le centre de Ndiar à Thiès ;
- ▶ le village psychiatrique de Botou, à Tambacounda.

Au cours de la période 2018-2021, l'ONLPL a effectué sept (07) visites dans les structures psychiatriques. Il en est ressorti les constatations suivantes :

- l'inadaptation de la loi n°75-80 du 09 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés aux exigences actuelles de la prise en charge des malades ;
- l'insuffisance de personnel médical, notamment de médecins psychiatres, de pédo-psychiatres et d'infirmiers d'Etat ;
- l'insuffisance de personnel paramédical et social notamment les travailleurs sociaux et les aides-soignants ;
- l'absence de statut du personnel aide-soignant et aide-infirmier ;
- l'absence de qualification et de statut des accompagnants privés ;
- le défaut de prise en charge appropriée des malades mentaux errants présentant des pathologies chroniques ou des traumatismes physiques ;

<sup>19</sup> Créé en 1961 pour désengorger l'Hôpital de FANN, il est situé à 16 km de la ville de Dakar. C'est la seule structure disposant de cellules d'isolement pour des malades faisant l'objet d'un internement par décision administrative ou judiciaire. Cependant, dans les régions éloignées de Dakar et ne disposant pas d'une structure de prise en charge, comme Tambacounda, des malades internés y sont reçus.

- le manque de moyens logistiques et d'équipements médicaux ;
- le manque de laboratoire d'analyse biologique, à l'exception du centre hôpital national psychiatrique de Thiaroye.

## 1.5 Les centres fermés pour mineurs

IL s'agit de structures spécialisées administrées par la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS) du Ministère de la justice. Ces institutions ont pour mission d'assurer, sous le régime de l'internat et sur décision judiciaire, la protection, l'assistance, l'accompagnement, l'hébergement d'urgence des mineurs victimes, témoins, en danger, vulnérables ou exposés à des facteurs de risques.

Elles sont au nombre de onze (11) et sont réparties en quatre (4) catégories :

### 1.5.1 Les centres polyvalents (CP):

- le CP de Thiaroye ;
- le CP de Diourbel ;
- le CP de Kaolack.

### 1.5.2 Les centres de sauvegarde (CS):

- le CS de Pikine-Guédiawaye ;
- le CS de Cambérène ;
- le CS de Thiès ;
- le CS de Ziguinchor.

### 1.5.3 Les centres de premier accueil (CPA) :



CPA Saint-Louis (22/06/2020)

- le CPA de liberté VI (Dakar) ;
- le CPA de Saint-Louis ;
- le CPA de Ziguinchor.

#### 1.5.4 Le centre d'adaptation sociale (CAS) de Nianing (Mbour) ;

De toutes ces structures, seuls les centres de sauvegarde ne relèvent pas du mandat <sup>20</sup> de l'ONLPL, en ce qu'ils ne sont pas soumis au régime d'internat.

Pour la période sous revue, les visites de l'ONLPL ont concerné les centres de premier accueil (CPA) de Saint-Louis et de Ziguinchor.

Le choix porté en premier lieu sur cette catégorie de centre se justifie par le placement des pensionnaires en régime d'internat susceptible de les exposer à des risques de mauvais traitements ou d'abus de toutes sortes pouvant émaner des membres du personnel d'encadrement et de surveillance ou d'eux-mêmes. Ces risques peuvent également résulter de leurs conditions d'hébergement.

En outre, les régions ciblées dans le cadre de l'exécution du projet Fonds spécial OPCAT, abritaient lesdits centres.

De ces visites, il est ressorti les constatations suivantes :

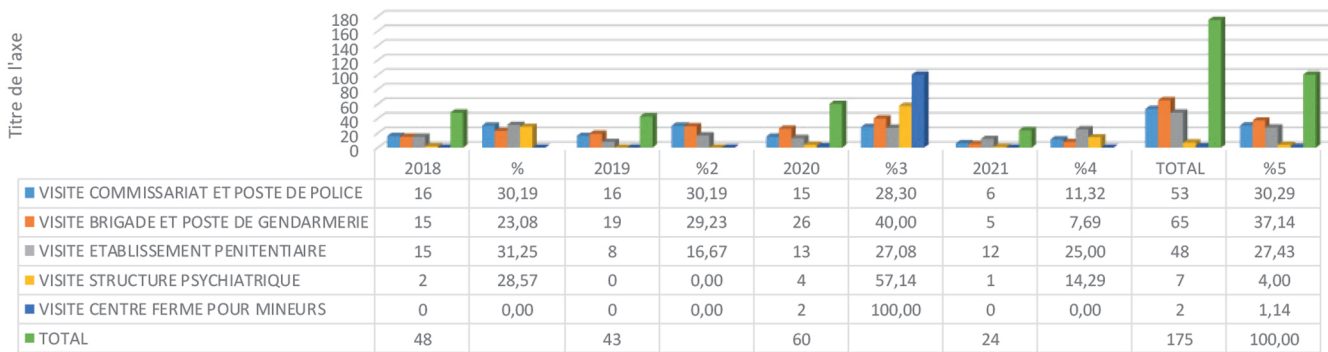
- l'insuffisance et l'étroitesse des dortoirs ;
- l'insuffisance d'éducateurs spécialisés ;
- l'insuffisance de personnel médical ;
- l'insuffisance de personnel qualifié notamment de travailleurs sociaux, de psychologues, de psychiatres et d'enseignants ;
- le manque de moyens logistiques (véhicules de liaison) et d'équipements ;
- l'absence d'espace dédié aux activités sportives ;
- l'absence de bibliothèques dotées d'ouvrages spécialisés ;
- l'absence de salles informatiques.

Ci-dessus le tableau récapitulatif des activités de visites de 2018 à 2021 :

| ACTIVITES DE VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE DE 2018 A 2021 |           |       |           |       |           |        |           |       |            |               |  |
|---|-----------|-------|-----------|-------|-----------|--------|-----------|-------|------------|---------------|--|
| DESIGNATION   | 2018      | %     | 2019      | %2    | 2020      | %3     | 2021      | %4    | TOTAL      | %5            |  |
| VISITE COMMISSARIAT ET POSTE DE POLICE                                | 16        | 30,19 | 16        | 30,19 | 15        | 28,30  | 6         | 11,32 | 53         | 30,29         |  |
| VISITE BRIGADE ET POSTE DE GENDARMERIE                                | 15        | 23,08 | 19        | 29,23 | 26        | 40,00  | 5         | 7,69  | 65         | 37,14         |  |
| VISITE ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE                                    | 15        | 31,25 | 8         | 16,67 | 13        | 27,08  | 12        | 25,00 | 48         | 27,43         |  |
| VISITE STRUCTURE PSYCHIATRIQUE  | 2         | 28,57 | 0         | 0,00  | 4         | 57,14  | 1         | 14,29 | 7          | 4,00          |  |
| VISITE CENTRE FERME POUR MINEURS                                      | 0         | 0,00  | 0         | 0,00  | 2         | 100,00 | 0         | 0,00  | 2          | 1,14          |  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>48</b> |       | <b>43</b> |       | <b>60</b> |        | <b>24</b> |       | <b>175</b> | <b>100,00</b> |  |

<sup>20</sup> L'article 6 de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'ONLPL

ACTIVITES DE VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE DE 2018 A 2021



## 2. La formation et le renforcement de capacités

La formation et le renforcement de capacités des agents chargés de l’application de la loi constituent une activité essentielle dans les missions de l’ONLPL, l’objectif étant d’inculquer auxdits agents une culture du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté en vue de mieux prévenir la torture et les autres pratiques assimilées.

### 2.1 La formation

Elle est destinée aux élèves, futurs agents chargés de d’application de la loi dans les écoles de police, de gendarmerie et de l’Administration pénitentiaire. Elle porte en général sur les droits humains et en particulier sur la prévention de la torture et autres mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté. Elle est dispensée par des experts de l’ONLPL et des intervenants extérieurs.



Formation des élèves de l’ENSOGN  
(08- 09 octobre 2019)

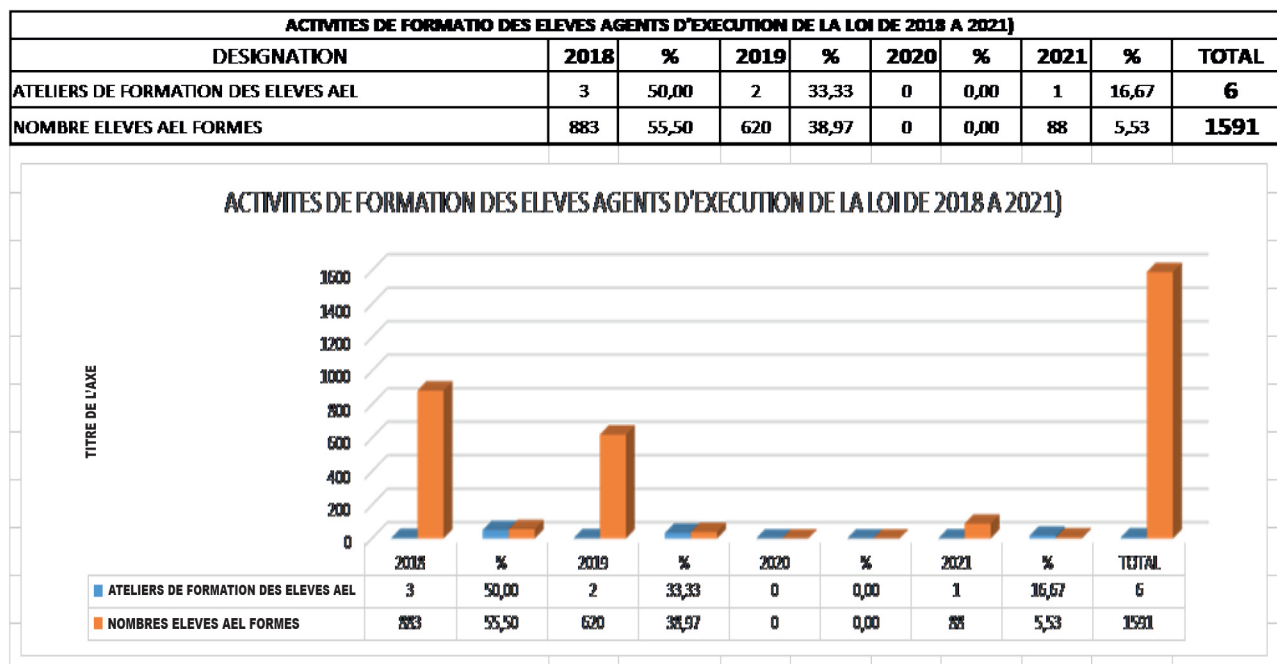


Formation des élèves à l’ENAP (27-28 mai 2021)

Durant la période considérée, l’ONLPL, avec l’appui des partenaires tels que : l’Union européenne (UE), Amnesty International section Sénégal (AI), le Bureau Régional pour l’Afrique



de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH/BRAO), a organisé les formations présentées dans le tableau ci-après :



Au total, 1591 élèves agents chargés de l'exécution de la loi sont formés en droits humains, et particulièrement sur la prévention et la répression de la torture et autres mauvais traitements, pour la période 2018-2021.

## 2.2 Le renforcement de capacités

Les ateliers de renforcement de capacités concernent les agents chargés de l'application de la loi en activité. Il s'agit principalement des agents de la police, de la gendarmerie, de l'Administration pénitentiaire, des Douanes et des Eaux, Forêts et Chasses ainsi que ceux des structures psychiatriques.



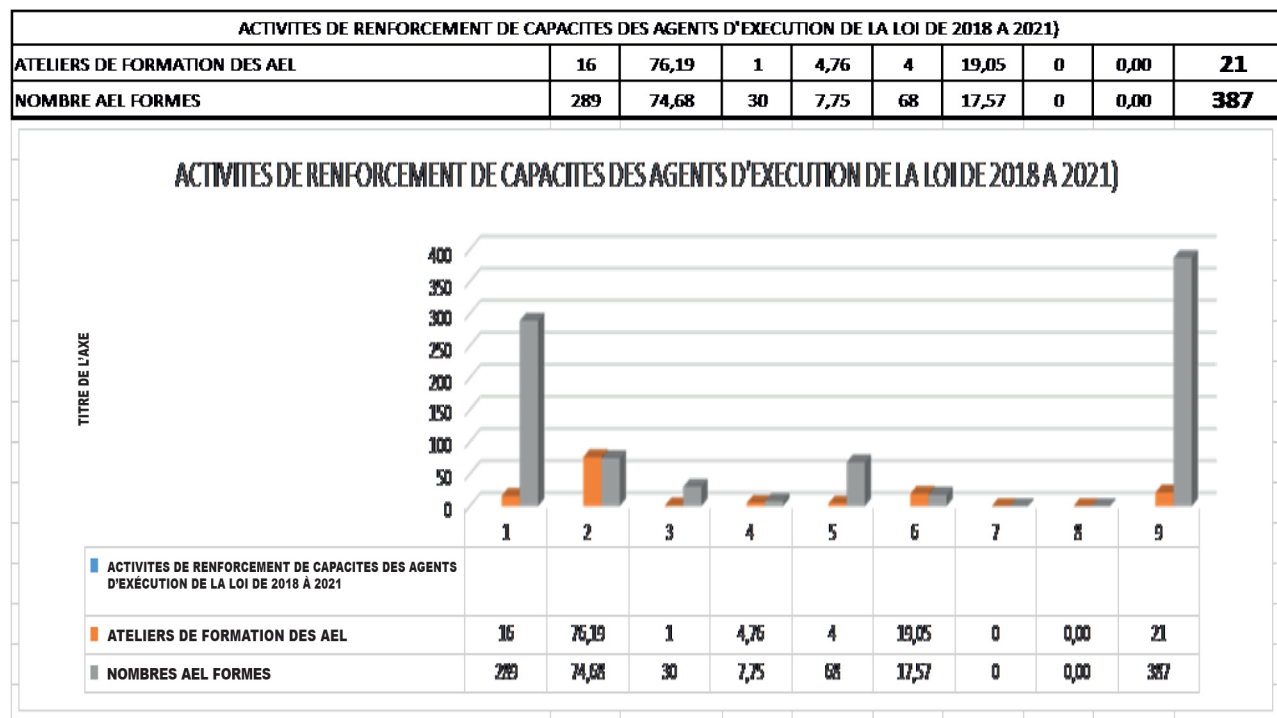
Renforcement de capacités des AEL à Ziguinchor (26-27/11/ 2020)



Renforcement de capacités des AEL à Tambacounda (19-20/11/2020)



A l’instar de la formation des élèves agents d’application de la loi, des activités de renforcement de capacités ont été organisées avec l’appui des partenaires tels que : l’Union européenne (UE), Amnesty International section Sénégal (AI), le Bureau Régional pour l’Afrique de l’Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme (BRAO/HCDH), le Fonds spécial OPCAT des Nations Unies. Ainsi, l’ONLPL a organisé les activités de renforcement de capacités indiquées dans le tableau ci-après :



Les capacités de 387 agents chargés de l’application de la loi sont renforcées dans le domaine de la prévention et de la répression de la torture et autres mauvais traitements, pour la période 2018-2021.

Par ailleurs, le personnel de l’ONLPL, avec l’appui technique et financier des partenaires, a bénéficié de trois (03) ateliers de renforcement de capacités dont deux (02) avec l’APT :

- le premier atelier, tenu les 27 et 28 mars 2018 à Dakar, dans le cadre d’une visite d’échanges entre la Commission Suisse pour la Prévention de la Torture et l’Observateur national des Lieux de privation de liberté (ONLPL), avait pour thème « la mise en œuvre stratégique du mandat du MNP » ;
- le deuxième atelier, organisé du 12 au 15 novembre 2019 à Dakar, dans le cadre d’une visite d’échanges entre l’Instance nationale Tunisienne de Prévention de la Torture (INPT) et l’Observateur national des Lieux de privation de liberté (ONLPL) » ;
- et un troisième atelier, tenu le 27 août 2020 en interne avec deux (02) experts du centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye portant sur le thème « le monitoring des structures psychiatriques dans le contexte du Covid-19 ».



Echanges entre l'INPT et l'ONLPL  
du 12 au 15 novembre 2019



Echanges entre le MNP et l'ONLPL  
du 27 au 28 mars 2018

### 3. Les échanges thématiques



Atelier thématique tenu à Saint-Louis les 15 et 16 février 2018

Outre les activités de renforcement de capacités, des ateliers thématiques portant sur « les obstacles à la mise en œuvre des peines alternatives à l'incarcération et à l'aménagement des peines », ont été organisés à l'endroit des magistrats du parquet et du siège des ressorts des cours d'Appel de Saint-Louis et de Dakar.

Il s'agissait pour l'ONLPL de susciter la réflexion entre acteurs judiciaires, principalement les magistrats, en vue de rechercher de manière pratique les causes des difficultés de mise en œuvre des peines alternatives à l'incarcération et des mesures d'aménagement des peines dont la surpopulation carcérale est la principale conséquence, ainsi que de proposer des solutions.

Ces rencontres d'échanges ont été tenues, les 15 et 16 février 2018 à Saint-Louis et les 17 et 18 mai 2018 à Dakar.

Les principales difficultés identifiées au cours des discussions et des échanges ont permis la formulation de recommandations.

Le tableau récapitulatif des difficultés identifiées et des recommandations formulées :

| Difficultés  | Recommandations   |
|--|---|
| Exclusion des peines alternatives pour certaines infractions (article 44-2 du CP)  | -Elargir le champ d'application des peines alternatives (réduire les exclusions, notamment pour les délits relatifs aux stupéfiants, et le vol de bétail)<br>-Prévoir la possibilité de ne prononcer que des peines alternatives à l'incarcération pour certaines infractions                 |
| Absence d'informations sur le reclassement du délinquant, la réparation du dommage et le trouble à l'ordre public pour la dispense de peine (article 707-33 du CPP)  |   |
| Absence de domiciliation régulière   |   |
| Manque de personnel qualifié, notamment de travailleurs sociaux ;  | Assurer la mise en place effective des organes chargés du contrôle et du suivi des mesures ordonnées ;  |
| Absence de réquisitions des parquets et de demandes des avocats dans le sens du prononcé des mesures d'aménagement des peines  |   |
| Non-fonctionnalité des organes tels que le Comité de suivi en milieu ouvert (CSMO), le comité de probation et de surveillance (CPS), le Comité d'Aménagement des peines (CAP) et la Commission de surveillance | -Supprimer le Comité de Probation et de Surveillance dont la composition n'est pas définie et qui dispose des mêmes prérogatives que le Comité de Suivi en Milieu Ouvert ;<br>-Revoir la composition du Comité de l'Aménagement des Peines en ne retenant que les magistrats professionnels ; |
| Ineffectivité du recouvrement des amendes prononcées par les juridictions de jugement  | Faire une réforme globale du système de recouvrement des amendes  |
| Absence d'informations sur le reclassement du délinquant, la réparation du dommage et le trouble à l'ordre public pour la dispense de peine (article 707-33 du CPP)  | Sensibiliser les juges sur le choix de la politique pénale et les doter de moyens permettant de réaliser les objectifs fixés  |
| Absence d'éléments d'appréciation objectifs sur la situation personnelle et professionnelle du prévenu ( fractionnement de la peine et probation) (articles 707-1, 707-32 du CPP)                              |   |

|   |   |
|---|---|
| Absence de mesures administratives préalables pour la mise en œuvre des conditions posées pour l'ajournement de peines et le travail au bénéfice de la société (article 707-32 du CPP, 44-3 du CP)  |   |
| Non-fiabilité du casier judiciaire  | Recourir aux enquêtes de personnalité   |
| Sévérité du régime juridique du Code des drogues  | Réviser le texte pour revenir à une correctionnalisation des infractions liées aux stupéfiants et permettre l'application des mesures d'aménagement des peines  |
| Exclusion de l'article 368 du CP relatif au vol qualifié des mesures d'aménagement des peines   | Modifier le texte pour l'application des modes d'aménagement des peines aux auteurs des infractions y prévues ;   |
| <p><b>Au niveau du JAP</b> : non-consultation du JAP en cas de transfèrement d'un condamné (article 693 du CPP), pas de mécanisme d'informations du JAP sur la situation de tout condamné, absence de personnel d'appoint, caractère accessoire de la fonction de JAP ;</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Accroître les compétences du JAP et le doter d'un cabinet autonome avec un greffier, un secrétaire ;</li> <li>-Elargir les pouvoirs du JAP à tous les modes d'aménagement des peines ;</li> <li>-Permettre au JAP de désigner, après avis du Parquet, les agents de suivi et délégués du Comité de Suivi en Milieu Ouvert ;</li> <li>-Renforcer le budget du JAP et y prévoir une dotation pour le Comité de Suivi en Milieu Ouvert ;</li> <li>-Inciter les JAP à sensibiliser les structures susceptibles d'accueillir des condamnés aux TBS ;</li> <li>-Donner compétence au JAP en matière de réduction de peine en premier ressort, à charge d'appel devant le Comité de l'Aménagement des Peines et supprimer les verrous quant au quantum de la réduction ;</li> <li>-Donner compétence au JAP pour statuer sur les demandes de libération conditionnelle en premier ressort et, à charge d'appel, devant le Comité de l'Aménagement des Peines.</li> </ul> |
| Absence de mise en place du comité de suivi en milieu ouvert  | Désigner dans la loi, des membres de droit du comité de suivi en milieu ouvert (des membres es qualité)   |
| Manque de coordination entre les différents acteurs: tels que le JAP, l'Administration pénitentiaire etc..  | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Mettre en place un cadre de concertation pour harmoniser les actions</li> <li>-Renforcer la coordination entre les JAP et les juges correctionnels pour une application effective des peines alternatives à l'incarcération ;</li> </ul>  |



## 4. La sensibilisation, l'information et la communication

Dans le cadre de sa mission de prévention de la torture et autres mauvais traitements, l'ONLPL a organisé des activités d'information et de sensibilisation dans l'objectif de renforcer la visibilité du mécanisme. C'est ainsi que des comités régionaux et départementaux spéciaux de développement (CRD et CDD) ont été organisés dans plusieurs localités du pays.

Ont pris part à ces rencontres :

- les responsables des circonscriptions administratives ;
- les autorités judiciaires ;
- les responsables des services en charge des lieux de privation de liberté (police, gendarmerie, administration pénitentiaire, douane, eaux, forêts et chasse, forces armées) ;
- les élus locaux ;
- la société civile : associations et Organisations non gouvernementales (ONG) intervenant dans le domaine des droits humains ;
- la population.

Ces rencontres ont été l'occasion, pour l'Observateur national et son équipe, d'échanger avec les participants sur les missions et prérogatives du MNP ainsi que sur ses méthodes d'intervention. Des débats riches et variés ont contribué à mieux faire connaître l'institution.



CDD tenu à Tivaouane le 23/10/2018



CRD tenu à Saint-Louis le 20/02/ 2018

A l'issue de ces rencontres, des points de presse ont été tenus et des débats interactifs organisés dans les radios communautaires de certaines localités du pays.



Point de presse tenu à Thiès (17/09/ 2020)

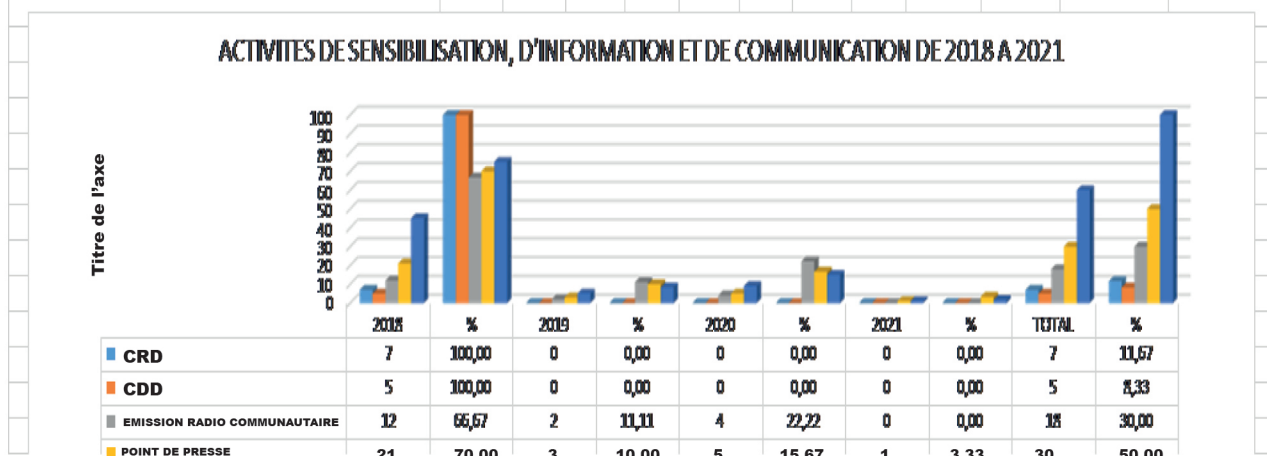


Emission radio-interactive à RTS Fatick (22/10/2020)

En outre, des supports de communication tels que des tee-shirts à l'effigie de l'ONLPL, des dépliants et des affiches sont distribués au cours desdites activités.

Ci-après le tableau récapitulatif des activités de sensibilisation, d'information et de communication :

| ACTIVITES DE SENSIBILISATION, D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE 2018 A 2021 |           |           |          |             |          |           |          |             |           |               |
|--|-----------|-----------|----------|-------------|----------|-----------|----------|-------------|-----------|---------------|
| DESIGNATION  | 2018      | %         | 2019     | %           | 2020     | %         | 2021     | %           | TOTAL     | %             |
| CRD  | 7         | 100,00    | 0        | 0,00        | 0        | 0,00      | 0        | 0,00        | 7         | 11,67         |
| CDD  | 5         | 100,00    | 0        | 0,00        | 0        | 0,00      | 0        | 0,00        | 5         | 8,33          |
| EMISSION RADIO COMMUNAUTAIRE   | 12        | 66,67     | 2        | 11,11       | 4        | 22,22     | 0        | 0,00        | 18        | 30,00         |
| POINT DE PRESSE  | 21        | 70,00     | 3        | 10,00       | 5        | 16,67     | 1        | 3,33        | 30        | 50,00         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>45</b> | <b>75</b> | <b>5</b> | <b>8,33</b> | <b>9</b> | <b>15</b> | <b>1</b> | <b>1,67</b> | <b>60</b> | <b>100,00</b> |



## 5. La coopération et le partenariat

### 5.1 Au niveau national

Dans le cadre du partenariat avec les institutions étatiques et non étatiques, L'ONLPL a participé aux activités présentées dans le tableau ci-après :



| Activités  | Organisateurs   | Date et lieu      |
|--|---|-------------------|
| Atelier de lancement de la circulaire sur la présence de l'avocat                                    | Ministère de la justice   | 05 janvier 2018   |
| Réunion de coordination pour la préparation du passage du Sénégal devant le Comité contre la torture | Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'étranger | 22 mars 2018      |
| Conférence annuelle des chefs de juridiction   | Ministère de la justice   | 25 avril 2018     |
| Atelier de validation de la lettre de politique sectorielle du Ministère de la justice               | Ministère de la justice   | 09 mai 2018       |
| Atelier de sensibilisation sur le dispositif statistique   | Ministère de la justice   | 06 juin 2018      |
| Cérémonie de présentation du code pénal  | Ministère de la justice   | 25 juillet 2018   |
| Atelier de formation en droits humains   | Ministère de la justice   | 30 juillet 2018   |
| Atelier de collecte d'informations sur la stratégie nationale des droits de l'homme                  | Ministère de la justice   | 30 août 2018      |
| Séminaire d'information et de présentation d'une solution e-justice                                  | Ministère de la justice   | 07 septembre 2018 |
| Atelier de sensibilisation à la gestion axée sur les résultats (GAR)                                 | Ministère de la justice   | 27 septembre 2018 |
| Atelier de partage et de formation des acteurs sur l'outil d'élaboration du plan de travail          | Ministère de la justice   | 27 septembre 2018 |
| Présentation du projet de budget 2019 du Ministère de justice  | Ministère de la justice   | 17 octobre 2018   |
| Réunion du comité technique de suivi du projet d'appui au renforcement de l'Etat de Droit            | Ministère de la justice   | 14 novembre 2018  |
| Réunion préparatoire du déploiement de l'outil du budget (SIGIF)                                     | Ministère de la justice   | 19 novembre 2018  |
| Conférence annuelle 2018 des chefs de parquet  | Ministère de la justice   | 28 novembre 2018  |
| Célébration du 70ème anniversaire de la DUDH   | Ministère de la justice   | 05 décembre 2018  |
| Atelier de sensibilisation des acteurs de la société civile et des médias sur la situation carcérale | Ministère de la justice   | 05 décembre 2018  |
| Rapport annuel de performance 2018 du Ministère de la justice  | Ministère de la justice   | 04 janvier 2019   |



|   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| Atelier de formation sur l'exécution budgétaire dans le contexte du budget programme                                | Ministère de la justice   | 09 mai 2019       |
| Consultation nationale pour l'élaboration du rapport pays sur BEIJING+25  | Ministère de la femme, de la famille, du Genre et de la Protection des Enfants                                  | 25 mai 2019       |
| Célébration de la journée de l'enfant africain  | Ministère de la justice   | 16 juin 2019      |
| Conférence de presse de présentation au plan national du rapport HRW/PPDH 2019                                      | Plateforme pour les droits de l'homme (PPDH)  | 26 juin 2019      |
| Atelier de sensibilisation et de partage sur la réinsertion sociale   | Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)   | 10 juillet 2019   |
| Atelier de renforcement de capacités des chefs de service centraux du Ministère de la justice                       | Ministère de la justice   | 05 août 2019      |
| Célébration de la journée internationale de la fille.   | Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants                                  | 11 octobre 2019   |
| Célébration de la journée internationale des droits de l'homme  | HCDH/BRAO   | 10 décembre 2019  |
| Atelier de mise à niveau et de renforcement des capacités des parties prenantes de la MAEP                          | Ministère de la justice   | 24 janvier 2020   |
| Atelier de validation du projet de stratégie nationale des droits de l'homme  | Ministère de la justice   | 05 février 2020   |
| Atelier de formation sur le budget programme  | Ministère de la justice   | 24 juin 2020      |
| Réunion d'échanges sur la situation des personnes migrantes dans les prisons  | Coordination du REMMIDEV  | 21 août 2020      |
| Séminaire sur les impacts de la crise de la Covid-19 sur les droits de l'homme et de la démocratie                  | Amnesty International section Sénégal   | 24 septembre 2020 |
| Atelier de restitution de la première version du projet annuel (PAP 2021)   | Ministère de la justice   | 25 septembre 2020 |
| Colloque sur la protection des droits de l'homme  | Institut des droits de l'homme et de la paix (IDHP)   | 02 octobre 2020   |
| Présentation du projet annuel de budget 2021  |   | 16 octobre 2020   |
| Atelier de partage et de réflexion sur les impacts de la pandémie Covid 19 sur l'exercice des droits et libertés ». | Ministère de la justice/Centre pour le renforcement de l'Etat de droit et des institutions judiciaires (CREDIJ) | 22 octobre 2020   |

|  |  |                  |
|--|--|------------------|
| Atelier de partage sur le projet de loi relatif à l'accès à l'information.   | Ministère de la justice                  | 28 octobre 2020  |
| Conférence annuelle des parquets 2020  | Ministère de la justice                  | 18 novembre 2020 |
| Atelier de restitution de l'étude sur l'état de mise en œuvre de la convention de l'Union Africaine, de prévention et de la lutte contre la corruption                     | Forum civil                              | 26 novembre 2020 |
| Edition 2020 du forum libéral  | Fondation Friedrich NAU-MANN             | 30 novembre 2020 |
| Cérémonie de présentation de la brochure sur les extraits et commentaires d'instruments juridiques pour l'équité et l'égalité de genre en langues officielle et nationales | Cellule genre du Ministère de la Justice | 07 décembre 2021 |
| Cérémonie d'inauguration du Centre pénitentiaire de formation industrielle (CPFI)  | Ministère de la Justice (DAP)            | 08 décembre 2021 |
| Célébration de la journée internationale des droits de l'homme   | HCDH/BRAO                                | 10 décembre 2020 |

## 5.2 Au niveau international

Au cours de la période 2018-2021, l'ONLPL a poursuivi son partenariat avec les MNP des autres pays, les ONG et les organismes onusiens œuvrant dans le domaine de la prévention de la torture.



Audience de Mme l'Observateur national avec Mme Michelle Bachelet, Haute Commissaire des Nations-Unies aux Droits de l'Homme lors de sa visite en octobre 2019

C'est dans le cadre de ce partenariat que se sont tenues les activités indiquées dans le tableau suivant :

| Activités   | Organisateurs   | Date et Lieu                   |
|---|---|--------------------------------|
| 5ème séminaire francophone sur le mécanisme de l'EPU  | HCDH/BRAO   | 17 juin 2018 au Sénégal        |
| Atelier de restitution du 3ème rapport du Sénégal devant le groupe de travail de l'EPU  | Ministère de la Justice/Cabinet                                     | 28 novembre 2018 à Dakar       |
| Colloque international sur les mécanismes nationaux de prévention face au surpeuplement dans les lieux privatifs de liberté : approches et stratégies | INPT  | 18 au 19 décembre 2018 à Tunis |
| Réunion préparatoire de la visite de Mme KAYITESSI, Commissaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples du 11 au 20 juin 2020 | Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l' Extérieur | 08 avril 2019 à Dakar          |
| Visite du SPT au Sénégal  | SPT   | 05 au 16 mai 2019 à Dakar      |
| Atelier régional sur les preuves liées au terrorisme  | Ministère de la justice   | 25 au 27 juin 2019             |
| Visite d'échanges avec la Haute Commissaire aux droits de l'homme, Mme BACHELET   | HCDH/BRAO   | 10 octobre 2019 à Dakar        |
| Atelier des MNP africains sur la pratique et lancement de la boîte à outils MNP (12 pays participants)  | APT   | 16 au 18 octobre 2019 à Kigali |
| Colloque international sur la classification des détenus : normes et réalités   | INPT  | 03 au 04 décembre 2019 à Tunis |
| Rencontre avec des membres du Centre for civil and Political Rights (CCPR) de Genève  | Centre for Civil and Political Rights (CCPR)                        | 03 février 2020 à Dakar        |
| Réunion avec l'équipe régionale du SPT des Nations Unies  | SPT   | 09 juin 2020 à Dakar           |
| Séminaire sous régional portant sur les impacts de la pandémie de Covid-19 sur les droits humains et la démocratie                                    | Fondation Konrad ADENAUER et Amnesty International section Sénégal  | 24 septembre 2020 à Dakar      |
| Webinaire international sur le monitoring des centres de détention provisoire   | APT   | 05 novembre 2020 à Genève      |
| Colloque international sur le monitoring des lieux de privation de liberté dans le contexte de la Covid-19 en visioconférence                         | INPT  | 18 au 19 décembre 2020 à Tunis |
| Webinaire international sur MNP Africains : opportunités et défis durant et après la pandémie de Covid-19   | Conseil national des droits de l'homme (CNDH/MNP du Maroc)          | 05 mars 2021 au Maroc          |



|   |  |                             |
|---|--|-----------------------------|
| Lancement des principes relatifs à l'efficacité des entretiens dans le cadre des enquêtes et de la collecte d'informations (Principes MENDEZ) | APT  | 9 juin 2021 à Genève        |
| Conférence internationale sur le plan d'exécution de la peine , la réinsertion et la préparation à la sortie des détenus                      | Ministère de la Justice en partenariat avec la fondation allemande sur la coopération juridique internationale | 15-16 décembre 2021 à Dakar |

## 6. L'engagement dans la riposte à la COVID-19

### 6.1. L'adaptation de la méthodologie de travail classique de l'ONLPL

S'inspirant de l'Avis du SPT sur la pandémie due au Coronavirus (Covid-19) adressé aux Etats parties et aux mécanismes nationaux de prévention, publié le 7 avril 2020 et en parfaite synergie avec les autorités en charge des lieux de privation de liberté, l'ONLPL, après quelques moments de suspension, a décidé de poursuivre ses activités avec, en bandoulière, le principe de « ne pas nuire ».

Conformément aux recommandations du SPT, les trames de visite de l'ONLPL ont été adaptées au contexte de la pandémie de la Covid-19. Ces adaptations ont concerné les aspects suivants :

#### 6.1.1 Au niveau des établissements pénitentiaires :

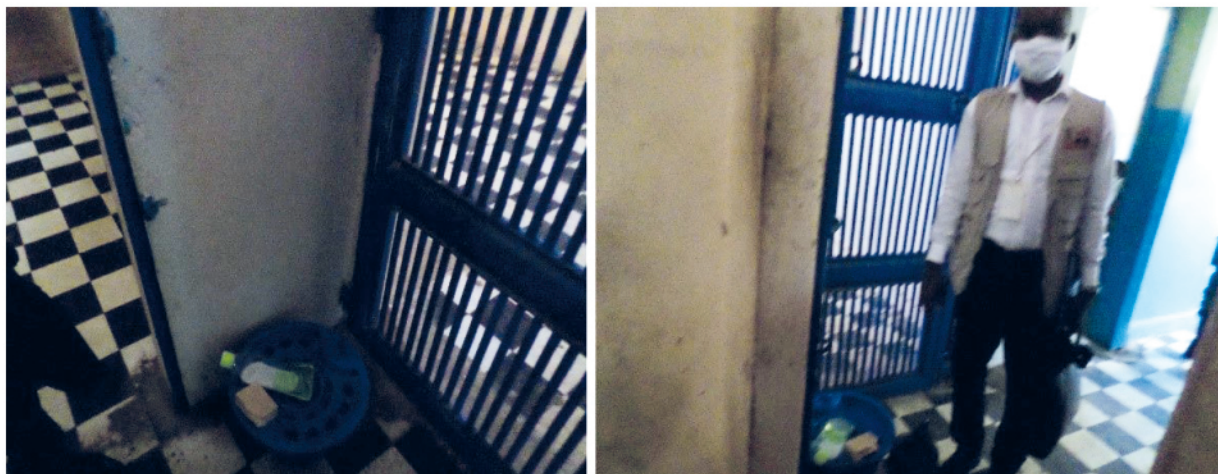


Equipe de l'ONLPL soumise au protocole sanitaire à l'entrée de la MC de Sébikotane (08/09/2021)

- l'évaluation des mesures d'hygiène individuelles et collectives (mesure d'isolement sanitaire ou mise en quarantaine, visite médicale etc.) ;
- la disponibilité des équipements de protection et des produits d'hygiène ;
- l'accès aux soins médicaux ;
- la disponibilité des médicaments.



### 6.1.2 Au niveau des lieux de garde à vue :



Dispositif de lavage des mains devant la salle de GAV de la Brigade de Sangalkam (03/06/2020)

- le respect du protocole sanitaire ( prise de température au thermo flash, dispositif de lavage des mains, respect distanciation physique, port de masque de protection pour le personnel et les visiteurs) ;
- la disponibilité des équipements et produits d'hygiène.

### 6.1.3 Au niveau des centres fermés pour mineurs et des structures psychiatriques :

- le respect du protocole sanitaire (prise de température au thermo flash, dispositif de lavage des mains, respect distanciation physique, port de masque de protection pour le personnel et les visiteurs) ;
- la disponibilité des équipements et produits d'hygiène ;
- l'accès aux soins ;
- la disponibilité des médicaments.

En outre, le nombre d'observateurs délégués pour effectuer les visites, a été réduit à (03) trois en vue d'éviter les risques de contamination. Dans la même optique, les visites ont été strictement limitées aux locaux administratifs des lieux de privation de liberté ; les entretiens avec le personnel et les détenus ont été effectués dans le respect des règles barrières, notamment celle relative à la distanciation physique.

## 6.2 Les actions de l'ONLPL dans la stratégie nationale de riposte à la Covid-19



Distribution de Kits sanitaires aux LPL de la région de Saint-Louis le 23/06/2020



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL)

**OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ**

**S'ENGAGE CONTRE LA COVID-19**

**Pour des lieux de privation de liberté préservés de la covid-19 et de meilleures conditions de vie des personnes détenues**

### Respectons les mesures barrières



Porter un masque



Se laver les mains avec du savon



Eviter les poignées de mains



Eviter les contacts rapprochés



Tousser ou éternuer dans le pli du coude ou dans un mouchoir à jeter

**Contribution de l'ONLPL au fonds Force COVID-19**

5.000.000 FCFA

**Le Corona Virus est une réalité. Adoptons les gestes barrières pour nous protéger et protéger les autres**

**N° Vert 800 00 50 50**

Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. 1er étage - BP.38 045. Dakar-Building.Sénégal  
Tél. : +22133 823 69 43 - Fax. : +22133 823 69 48 - Email : onlpl54@yahoo.fr - Site web : www.onlpl.sn

#### ◆ **Transmission de correspondances aux autorités en charge des lieux de privation de liberté :**

- Correspondance n°0040/ONLPL/SG/AK en date du 17 mars 2020, en réaction aux mesures de prévention à la contamination à la Covid-19, prises par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Celle-ci avait pour objet d'alerter sur les risques de dysfonctionnements dans les établissements pénitentiaires. Aussi, l'ONLPL avait-il recommandé :
  - sur la suspension des audiences, de les maintenir tout en recourant à la procédure du huis-clos ;
  - de privilégier d'autres mesures garantissant la représentation en justice que le placement sous mandat de dépôt des auteurs d'infractions mineures ;
  - sur la suspension des visites familiales dans les établissements pénitentiaires, l'ONLPL avait demandé d'envisager la gratuité des appels téléphoniques pour maintenir le contact avec l'extérieur ;
  - d'aménager un local pour la mise en observation des arrivants dans les établissements pénitentiaires avant leur admission en détention ;
  - de renforcer la dotation en produits d'hygiène dans les établissements pénitentiaires pour mieux respecter les mesures barrières édictées par les autorités sanitaires.
  
- Correspondance n°124-20/ONLPL/SG en date du 18 avril 2020 adressée au Ministre des Forces Armées, dont l'objet portait sur la formulation de quelques recommandations ayant trait aux conditions de détention et de prise en charge des personnes gardées à vue dans les brigades et postes de gendarmerie. Celles-ci sont les suivantes :
  - identifier les mis en cause vulnérables, à haut risque, que sont les personnes âgées, celles souffrant de maladies chroniques, contagieuses ou vivant avec un handicap, les femmes enceintes ou allaitantes et les primo délinquants, en vue de leur éviter autant que possible la garde à vue ;
  - veiller à ce qu'il soit procédé régulièrement à la désinfection des salles de garde à vue et des véhicules de transport collectifs du service ;
  - veiller à la mise à disposition de savon, de produits antiseptiques et autres équipements adéquats, pour assurer à la personne gardée à vue un niveau d'hygiène personnelle équivalent à celui du monde extérieur, en vue de renforcer les mesures barrières dans les locaux de garde à vue ;
  - doter tout le personnel d'équipement de protection individuelle (EPI), de gants, de masques, de gel hydro-alcoolique et d'un dispositif public de lavage des mains ;



- veiller au respect de la distanciation sociale dans les locaux du service, sur la voie publique, sur les plages ou sur les lieux d'interpellation ;
  - renforcer la sensibilisation des agents et des personnes gardées à vue sur les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires, en apposant les affiches conçues à cet effet, dans les locaux administratifs et les locaux de garde à vue ;
  - saisir sans délai les services de santé lorsqu'une personne interpellée ou gardée à vue présente les signes caractéristiques de la maladie, en prenant les mesures conservatoires d'isolement ;
  - veiller au respect strict des droits des personnes privées de liberté, particulièrement en cette période de crise.
- Correspondance n°112-20/ONLPL/SG en date du 22 avril 2020 adressée au Ministre de la Santé et de l'Action sociale, dont l'objet avait trait à une demande d'informations et de renseignements ainsi qu'à la formulation de quelques recommandations relatives aux conditions d'hébergement des personnes mises en quarantaine.

Les informations demandées portaient essentiellement sur le nombre, les lieux de mise en quarantaine officiels, la capacité d'accueil, les noms et contacts des personnes responsables ainsi que les mesures adoptées pour préserver les droits fondamentaux des personnes mises en quarantaine (alimentation, hygiène, contact avec l'extérieur).

Les recommandations formulées étaient les suivantes :

- les personnes qui sont temporairement placées en quarantaine doivent être traitées en tout temps comme des personnes libres, à l'exception des limitations qui leur sont nécessairement imposées, conformément à la loi et sur la base de preuves scientifiques, dans l'objectif de quarantaine ;
- elles ne doivent pas être considérées ou traitées comme des détenus ;
- les installations de quarantaine doivent être d'une taille suffisante et avoir des commodités nécessaires pour permettre la liberté de mouvement interne et une gamme d'activités appropriées ;
- la communication avec les familles et les amis devrait être encouragée et facilitée pour tout moyen approprié ;
- la mise en quarantaine étant de facto une forme de privation de liberté, les personnes qui en sont l'objet doivent bénéficier des garanties fondamentales contre les mauvais traitements, notamment des informations sur les raisons de leur mise en quarantaine, l'accès à des conseils médicaux indépendants et à l'assistance juridique ;
- en outre, les tiers doivent être informés de leur mise en quarantaine confor-

- mément à leur statut et à leur situation ;
- toutes les mesures appropriées doivent être prises pour éviter que ceux qui sont en quarantaine, ou ceux qui l'ont été, ne subissent aucune forme de marginalisation ou de discrimination, y compris, une fois qu'ils sont retournés dans la société ;
  - un soutien psychologique approprié doit être disponible pour ceux qui en ont besoin, pendant et après leur période de quarantaine.
- Correspondance n°114-20 du 28 avril 2020 adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire, ayant pour objet de l'informer de la reprise des activités de l'ONLPL et de formuler à son endroit les recommandations suivantes :
    - identifier d'urgence, les groupes vulnérables à haut risque que sont les détenus âgés, les détenus souffrant de maladie mentale, chronique, contagieuse ou vivant avec un handicap, les femmes enceintes ou allaitantes et les primo délinquants, en vue de leur faire bénéficier d'une mesure de libération anticipée ;
    - procéder en priorité au désengorgement des établissements pénitentiaires hors classe et de première classe dont la surpopulation est critique (**taux >120%**), voire extrême (**taux >150%**)<sup>21</sup>, pour respecter la distanciation physique et la distanciation sociale dans les chambres ainsi que les espaces communs, conformément aux règles prescrites à la population en général par l'OMS ;
    - veiller au fonctionnement régulier et efficace des mécanismes de plainte existants et des procédures de requête pour permettre à la population carcérale de saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes, en cas de nécessité ;
    - apposer, dans les espaces abritant les cabines téléphoniques, les affiches portant les modes de saisine de l'Observateur national des lieux de privation de liberté, distribuées aux Directeurs des établissements pénitentiaires à l'occasion de ses visites ou mettre tout au moins, à la disposition de la population carcérale, ses contacts ;
    - veiller à l'application rigoureuse des dispositions de l'article 143 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, relatives à la promenade, dans le respect des mesures barrières prescrites pour lutter contre la pandémie ;
    - veiller à la distribution régulière et suffisante de savon, de produits antiseptiques et autres équipements adéquats, conformément aux articles 211 et 212 du décret 2001-362 du 04 mai 2001, pour assurer à la population carcérale un niveau d'hygiène individuelle et collective équivalent à celui du

<sup>21</sup> Extrait du Rapport de l'ONU DC sur la crise des prisons



monde extérieur, en vue de renforcer les mesures barrières dans les établissements pénitentiaires ;

- approvisionner, quantitativement et qualitativement, les cantines des établissements pénitentiaires en tenant compte des besoins des détenus, conformément aux articles 206 à 208 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001, pour permettre à ceux qui en ont les moyens, de se procurer des denrées alimentaires et autres produits susceptibles de combler le déficit engendré par la suspension des repas provenant des familles. Parallèlement, ouvrir un porte-monnaie électronique auprès des opérateurs de la place (orange-money, free et expresso) pour recevoir les fonds transférés aux détenus à verser dans leur livret de « Pécule et Dépôt » et céder les marchandises aux mêmes prix qu'à l'extérieur ;
- éviter que les locaux d'isolement sanitaire ou de mise en quarantaine, aménagés à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires pour les arrivants, ne soient pas conçus comme des cellules disciplinaires. L'isolement sanitaire, soumis à des garanties procédurales, doit se faire sur la base d'une évaluation médicale et doit être limité dans le temps ;
- veiller au respect des garanties fondamentales relatives à la procédure d'admission dans un établissement pénitentiaire, telles que les formalités d'écrou, la visite médicale, l'information d'un tiers et la notification du règlement intérieur, conformément aux articles 175, 176, 177 et 178 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, en dépit des restrictions liées à la Covid-19 ;
- renforcer la sensibilisation de la population carcérale au respect des gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires, en apposant les affiches conçues à cet effet, dans les locaux administratifs, les chambres et les espaces communs des établissements pénitentiaires ;
- informer régulièrement la population carcérale et le personnel pénitentiaire de l'évolution de la maladie dans leur environnement ainsi que de toutes les mesures prises, de leur durée et de leur finalité ;
- prendre des mesures appropriées pour veiller à la bonne santé de la population carcérale, du personnel pénitentiaire en général et du personnel médical en particulier, en leur dotant d'équipements adéquats, comprenant notamment des masques et en leur apportant un appui psychologique soutenu, respectivement durant leur séjour carcéral et dans l'exercice de leur mission ;
- constituer une réserve suffisante de denrées alimentaires et autres produits nécessaires pour barrer la route à la Covid-19, en vue de faire face à de possibles pénuries de l'après pandémie.

- Correspondances n°0022/21/ONLPL/SG/CS et n°0023/21/ONLPL/SG/CS du 02 février 2021 adressées respectivement à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, qui ont pour objet l'élaboration d'une stratégie de vaccination spécifique aux établissements pénitentiaires
  
- ♦ **Sortie d'un communiqué de presse en date du 26 mars 2020 pour rassurer les personnes privées de liberté du soutien indéfectible de l'ONLPL en période de crise sanitaire ;**
  
- ♦ **Contribution financière de l'ONLPL d'un montant de cinq millions (5.000.000) de FCFA versé au Fonds force Covid-19<sup>22</sup> de l'Etat.**

---

<sup>22</sup> Décret n°2020-884 du 1er avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Riposte et de Solidarité contre les effets de la Covid-19 dénommé « FORCE COVID-19 ».

## PARTIE III : LES RECOMMANDATIONS

### 1. Les suites données aux recommandations du précédent rapport

#### 1.1 Les recommandations d'ordre général

Les recommandations générales du rapport précédent étaient axées sur le renforcement des ressources de l'ONLPL et des infrastructures et équipements des lieux de privation de liberté (établissements pénitentiaires, lieux de garde à vue de la police et de la gendarmerie).

Le tableau ci-après indique le niveau d'évaluation de leur mise en œuvre :

| Tableau d'évaluation du niveau de mise en œuvre des recommandations générales  |                              |  |
|--|------------------------------|--|
| Recommandation   | Suite donnée                 | Observations   |
| Augmenter l'effectif du personnel dans les établissements pénitentiaires, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie en établissant un programme de recrutement étalé  | Partiellement suivie d'effet | L'ONLPL a constaté une amélioration significative des effectifs. C'est ce qui a été relevé dans la quasi-totalité des lieux de privation de liberté visités durant la période sous revue |
| Renforcer les capacités des agents des établissements pénitentiaires, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, en incluant dans leur formation initiale un module axé sur les droits humains, eu égard à la forte demande exprimée dans ce sens à l'occasion des visites de terrain | Suivie d'effet               | Sur la formation initiale, les écoles de police, de gendarmerie et de l'Administration pénitentiaire disposent actuellement de modules en droits humains                                 |

|   |                                     |  |
|---|-------------------------------------|--|
| <p>Doter l'ONLPL d'un budget adéquat pour rémunérer ses membres, son personnel, ses points focaux, ses experts afin d'effectuer des visites régulières des lieux de privation de liberté dans toutes les régions du pays, conformément aux recommandations pertinentes de l'OPCAT</p> | <p>Insuffisamment mise en œuvre</p> | <p>Le budget de l'ONLPL a connu une légère évolution depuis 2017. En effet, de quatre-vingt-cinq (85.000.000) millions FCFA en 2017, il a évolué à quatre-vingt-dix (90.000.000) millions FCFA en 2018, avant de passer à quatre-vingt-quinze (95.000.000) millions FCFA de 2019 à ce jour. Cependant, en dépit des efforts budgétaires consentis ces dernières années, l'ONLPL est toujours confronté à des difficultés d'autant que c'est ce même budget qui prend en charge aussi bien ses activités que les indemnités de son personnel. Ainsi, l'ONLPL est dans l'impossibilité de payer des salaires à son personnel recruté, en lieu et place d'indemnités contrairement à l'alinéa premier de l'article 3 du décret n°2011-842 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2009-02 du 02 mars 2009 instituant l'ONLPL aux termes duquel « <i>l'Observateur national est assisté dans sa mission d'observateurs délégués et d'agents mis à sa disposition par l'Etat ou qu'il recrute conformément aux dispositions du Code du travail</i> ».</p> <p>Si l'ONLPL mène tant bien que mal ses activités, c'est en bonne partie grâce à l'appui de partenaires tels que le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BRAO/HCDH), l'Union européenne (UE), le Fonds spécial du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants communément appelé « Fonds spécial OPCAT » et Amnesty International section Sénégal.</p> |
|---|-------------------------------------|--|



|   |                                    |   |
|---|------------------------------------|---|
| <p>Créer des régies d'avances auprès des commissariats de police et des brigades de gendarmerie pour la prise en charge des dépenses relatives à l'alimentation et aux soins médicaux des gardé(e)s à vue ainsi qu' à l'entretien des locaux ; en créer également pour les dépenses de fonctionnement des établissements pénitentiaires</p> | <p>partiellement mise en œuvre</p> | <p>Dans certains établissements pénitentiaires, des constructions nouvelles et des réhabilitations ont été réalisées en plus de la dotation en moyens logistiques (Camps pénaux de liberté VI et de Koutal, MC de Sébikotane, MA de Rebeuss, MAC de Fatick, Foundiougne, Gossas entre autres) ; Toutefois, dans d'autres, les efforts doivent être poursuivis (MAC de Kaolack, Gossas, Kolda, Sédhiou, Saint-Louis, Tambacounda, Cap Manuel, Kaffrine entre autres) ;</p> <p>-A la police, si de nombreuses unités ont été dotées en matériels et équipements informatiques (Commissariats central de Kaolack, commissariat central de Saint-Louis entre autres), la question des infrastructures reste un défi. C'est le cas des commissariats de police de Tambacounda, Kolda, central de Ziguinchor, central de Thiès,</p> <p>- A la gendarmerie, plusieurs unités dites de nouvelle génération ont été réalisées (brigades de Saly-Portudal, de Ouakam, de Tivaouane, de Mbour, Hann-Maristes entre autres), au moment où d'autres sont dans un état de vétusté et de délabrement. Il en est ainsi notamment de la brigade de gendarmerie de Foundiougne, Koumpentoum, Thiaroye, Ngor, Kolda entre autres).</p> |
| <p>Equiper les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les établissements pénitentiaires de véhicules adaptés, en nombre suffisant, pour assurer les transfèrements des personnes privées de liberté dans des conditions respectueuses de leurs droits fondamentaux ;</p>   | <p>Partiellement mise en œuvre</p> | <p>Si des efforts en termes de dotation en véhicules adaptés ont été relevés dans les établissements pénitentiaires et les commissariats et postes de police. Il en est autrement des unités de gendarmerie qui ne disposent surtout pas de véhicules de transfèrement adaptés.</p>   |

## 1.2 Les recommandations d'ordre spécifique

Il a été formulé trente-quatre (34) recommandations spécifiques dans le précédent rapport annuel. Elles sont relatives aux établissements pénitentiaires, aux lieux de garde à vue, aux centres fermés pour mineurs, aux structures psychiatriques et sur les peines alternatives à l'incarcération et aux modes d'aménagement des peines.

Les visites de suivi effectuées par l'ONLPL ont permis d'évaluer le niveau de mise en œuvre des recommandations tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Tableau d'évaluation du niveau de mise en œuvre des recommandations spécifiques   |                           |  |
|---|---------------------------|--|
| Sur les établissements pénitentiaires   |                           |  |
| Recommandation  | Suite donnée              | Observations   |
| Rendre la pratique des fouilles intégrales conforme aux normes et standards internationaux d'une part, par l'adoption d'une législation adaptée et d'autre part, par l'aménagement de locaux dédiés à la formation spécifique du personnel ;  | non suivie d'effet        |  |
| Renverser la tendance à la surpopulation des établissements pénitentiaires par l'achèvement de la construction de la prison d'une capacité de mille cinq cent (1500) places à Sébikotane et la mise en œuvre d'un vaste programme de réhabilitations et d'extensions entre autres mesures. La mise en conformité des infrastructures doit également être poursuivie ; | début de mise en œuvre    | Construction d'un quartier de 500 places à la MC de Sébikotane dans le cadre du programme de réhabilitation et d'extension des établissements pénitentiaires ;<br><br>Poursuite de la mise en conformité des infrastructures, à travers notamment les exemples de la Maison d'arrêt de Rebeuss, la MAC du Pavillon spécial, du Camp pénal de Koutal, de la MC de Sébikotane. |
| Améliorer la luminosité en agrandissant les ouvertures, accroître l'aération dans les chambres en installant plus de brasseurs et d'extracteurs d'air. Par ailleurs, faciliter l'accès à l'eau, augmenter les toilettes, prévoir des chaises anglaises mobiles pour les personnes à mobilité réduite  | Mise en œuvre progressive | Aspects pris en compte dans le processus de mise en œuvre du programme de réhabilitation et d'extension  |
| Délocaliser la Maison d'arrêt et de Correction (MAC) de Ziguinchor, inadaptée à son environnement actuel fortement affecté par les remontées de la nappe phréatique;  | non suivie d'effet        |  |

|   |                                      |   |
|---|--------------------------------------|---|
| <p>Réhabiliter, dans les meilleurs délais possibles, la Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Kaolack qui menace de s'effondrer et dont l'état des bâtiments en banco ne permet pas d'installer des brasseurs d'air pour atténuer la chaleur dans les chambres. En outre, les flaques d'eau engendrées par les remontées de la nappe phréatique constituent de véritables gîtes larvaires, facteurs de propagation des moustiques, notamment pendant l'hivernage</p> | <p>non suivie d'effet</p>            |   |
| <p>Respecter la dotation en savon et autres détergents destinés aux détenu(e)s et veiller à la fréquence de la distribution, conformément à l'article 212 du décret n°2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales</p>  | <p>non suivie d'effet</p>            |   |
| <p>Augmenter suffisamment le nombre d'édicules dans les cours de promenade et connecter en conséquence les réseaux d'assainissement au tout à l'égout, dans les zones qui en disposent, de manière à améliorer l'hygiène collective des lieux</p>   | <p>début de mise en œuvre</p>        | <p>en cours d'exécution dans le cadre du programme national d'assainissement de l'ONAS</p>  |
| <p>Généraliser l'installation des lavemains publics à tous les établissements pénitentiaires avec l'appui du service national de l'hygiène publique</p>   | <p>suivie d'effet</p>                | <p>Cette généralisation a été favorisée par le contexte de la pandémie de Covid-19</p>  |
| <p>Organiser des opérations périodiques d'assainissement (lavage à grande eau, désherbage, désinsectisation, curage des fosses septiques et désinfection) en rapport avec les services techniques compétents;</p>   | <p>non suivie d'effet</p>            |   |
| <p>Renforcer l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires, en incluant les dispositions réglementaires qui le prévoient dans le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales en lieu et place du règlement intérieur.</p>  | <p>Insuffisamment suivie d'effet</p> | <p>Dans la pratique, l'accès au téléphone des détenus a connu une amélioration, notamment dans le contexte de Covid-19 pendant la suspension des visites familiales. Toutefois, les modalités de son usage ne sont pas encore insérées dans ledit décret.</p> |

| Sur les lieux de garde à vue   |                             |  |
|--|-----------------------------|--|
| Installer un système moderne de vidéo-surveillance dans les salles de garde à vue pour suppléer la défaillance humaine ; installer également un système d'interphonie ou de bouton d'alerte pour faciliter la communication avec la permanence ; | non suivie d'effet          |  |
| Prévoir la désignation d'interprètes et de traducteurs pour le respect des droits de la défense des personnes privées de liberté , particulièrement pour les étrangers ;   | non suivie d'effet          |  |
| Aménager un local dédié aux mineurs conformément aux normes et standards nationaux et internationaux   | partiellement mise en œuvre | Cet aménagement est réalisé dans la construction des infrastructures de nouvelle génération de la gendarmerie nationale visitées |
| Veiller à l'ouverture et à la bonne tenue des registres et autres documents conformément à la réglementation   | partiellement mise en œuvre | La qualité de la tenue des registres diffère d'une unité à l'autre   |
| Renforcer les contrôles hiérarchiques et les inspections judiciaires au niveau des lieux de garde à vue  | partiellement mise en œuvre | Les contrôles hiérarchiques sont plus réguliers dans les unités de gendarmerie que dans celles de la police.                     |
| Les contrôles des autorités judiciaires sont réguliers dans les lieux de garde à vue.  |                             |  |
| Aménager des banquettes, des toilettes et équiper d'effets de couchage les lieux de garde à vue  | non suivie d'effet          |  |
| Aménager un local dédié aux avocats dans les lieux de garde à vue  | non suivie d'effet          |  |
| Poursuivre la construction de nouveaux locaux de garde à vue selon les normes et standards internationaux  | en cours de mise en œuvre   | Poursuite dans le cadre de la construction des infrastructures de nouvelles génération de la gendarmerie nationale               |
| Sur les centres fermés pour mineurs  |                             |  |
| Renforcer le nombre d'éducateurs spécialisés dont l'effectif actuel est d'un (1) éducateur pour quarante (40) enfants, alors que la norme recommandée par les standards internationaux est d'un (1) éducateur pour sept (7) mineurs ;            | non suivie d'effet          | Selon le rapport annuel de performance 2020 de la DESPS, le ratio est de 1 éducateur spécialisé pour 58 enfants.                 |
| Affecter dans les centres un personnel qualifié comprenant un psychologue, un enseignant et des travailleurs sociaux en nombre suffisant   | non suivie d'effet          |  |
| Doter les centres de véhicules de transport adaptés à leurs besoins  | non suivie d'effet          |  |



|   |                    |  |
|---|--------------------|--|
| Aménager une aire de jeux dans tous les centres pour favoriser un meilleur cadre d'épanouissement pour les pensionnaires  | non suivie d'effet |  |
| Doter les bibliothèques d'ouvrages adaptés au profil psychologique des pensionnaires  | non suivie d'effet |  |
| <b>Sur les structures psychiatriques</b>  |                    |  |
| Créer des unités de santé mentale dans tous les hôpitaux de niveau 2 et de niveau 3, pour fixer les patients dans leur terroir en vue d'une bonne observance du traitement et des rendez-vous de contrôle, tout en leur permettant de faire des économies pour l'achat de médicaments ; | non suivie d'effet |  |
| Doter les établissements psychiatriques de crédits suffisants pour améliorer les conditions de travail du personnel et de prise en charge des patients ;  | non suivie d'effet |  |
| Harmoniser les dispositions pertinentes de la loi n°75-80 du 09 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés avec la loi n°98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière                                 | non suivie d'effet |  |
| <b>Sur les peines alternatives à l'incarcération et les modes d'aménagement des peines</b>  |                    |  |
| Solliciter du Ministre de la Justice, une plus grande implication allant dans le sens d'inciter les parquets à requérir davantage les peines alternatives à l'incarcération   | non suivie d'effet |  |
| Élargir le champ des infractions éligibles à l'aménagement des peines en restreignant davantage la nomenclature des limites posées par l'article 44-2 du Code pénal   | non suivie d'effet |  |
| Distinguer dans le décret d'application du 04 mai 2001 les dispositions qui relèvent de l'organisation et du fonctionnement des établissements pénitentiaires de celles qui relèvent du judiciaire en le scindant en deux textes distincts ;  | non suivie d'effet |  |
| Simplifier la composition et le fonctionnement des différents organes de d'aménagement des peines et doter le JAP d'un budget autonome et conséquent ;  | non suivie d'effet |  |

|  |                              |  |
|--|------------------------------|--|
| Renforcer la coordination entre le JAP et les juges correctionnels pour une application effective des peines alternatives à l'incarcération, et veiller au suivi des recours intentés par les condamnés de son ressort   | non suivie d'effet           |  |
| Eriger le JAP en une juridiction spécialisée disposant d'une part, d'un secrétariat et d'un greffe et d'autre part, mettre à contribution les éducateurs spécialisés et les assistants sociaux en service, et recruter des agents dans les comités de suivi en milieu ouvert ; | non suivie d'effet           |  |
| Inciter l'Administration pénitentiaire à aviser dans les meilleurs délais le JAP de tout transfèrement effectué dans son ressort   | insuffisamment mise en œuvre | Dans la pratique, les dossiers de transfèrement des détenus condamnés ne sont pas, au départ, visés par le JAP.<br><br>A l'arrivée, un compte rendu, n'est pas adressé au JAP. |
| Réduire le quantum de la peine qu'il faut purger pour être éligible à la libération conditionnelle   | non suivie d'effet           |  |

Il y a lieu de noter que l'appréciation du niveau de mise en œuvre des recommandations s'est faite uniquement sur la base des constats effectués lors des visites, en l'absence d'informations provenant des autorités ministérielles en charge des lieux de privation de liberté, sur les suites données aux rapports de visites.

## 2. Les nouvelles recommandations

Au sens du présent rapport, les nouvelles recommandations correspondent d'une part, à celles du précédent rapport qui n'ont pas été mises en œuvre, d'autre part, à celles issues des visites effectuées durant la période 2018-2021. Elles sont soit générales, soit spécifiques.

### 2.1 Les recommandations d'ordre général

- Poursuivre l'effort d'augmentation de l'effectif du personnel dans les établissements pénitentiaires, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie en établissant un programme de recrutement étalé sur une durée de cinq (5) ans au maximum ;
- Créer des régies d'avances auprès des commissariats de police et des brigades de gendarmerie pour la prise en charge des dépenses relatives à l'alimentation et aux soins médicaux des gardé(e)s à vue ainsi qu'à l'entretien des locaux ; en créer également pour les dépenses de fonctionnement des établissements pénitentiaires ;
- Renforcer davantage les moyens logistiques et matériels des établissements

pénitentiaires, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie en les dotant de matériels informatiques, bureautiques et d'équipements adaptés à leurs missions, notamment des appareils de détection appropriés pour éviter les fouilles attentatoires à la dignité humaine ;

- Poursuivre l'effort d'équipement des commissariats de police, des brigades de gendarmerie et des établissements pénitentiaires de véhicules adaptés, en nombre suffisant, pour assurer les transfèvements des personnes privées de liberté dans des conditions respectueuses de leurs droits fondamentaux ;
- Mettre en place des programmes élaborés de formation continue sur les droits humains en général, sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier pour les forces de défense et de sécurité et les autres acteurs judiciaires ;
- Maintenir et renforcer le protocole sanitaire dans les lieux de privation de liberté pour une meilleure prévention de la pandémie de Covid-19 ;
- Renforcer les conditions d'hygiène et de salubrité dans les lieux de privation de liberté ;
- Prendre en compte systématiquement les personnes privées de liberté dans les programmes nationaux de prévention et de traitement des maladies.

## **2.2 Les recommandations d'ordre spécifique**

### **2.2.1 Sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté**

- Réformer les textes législatifs et réglementaires sur l'ONLPL en consacrant clairement son statut d'Autorité Administrative Indépendante conformément aux dispositions de l'article 18 de l'OPCAT ;
- Favoriser avec l'Etat, la mise en place d'un mécanisme de mise en œuvre et de suivi des recommandations de l'ONLPL ;
- Doter l'ONLPL d'un budget conséquent pour lui permettre de recruter son propre personnel conformément aux dispositions du Code du travail, de faire appel à des experts extérieurs en cas de besoin, et d'effectuer régulièrement des visites de lieux de privation de liberté sur l'étendue du territoire national ;
- Faire signer le projet d'arrêté interministériel fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités des observateurs délégués et autres agents de l'ONLPL, déjà transmis à l'autorité.

### 2.2.2 Sur les lieux de garde à vue

- Installer un système moderne de vidéo-surveillance dans les salles de garde à vue pour suppléer la défaillance humaine ; installer également un système d'interphonie ou d'alerte pour faciliter la communication avec la permanence ;
- Prévoir la désignation d'interprètes et de traducteurs pour le respect du droit à l'information des personnes privées de liberté, pour les étrangers en particulier ;
- Poursuivre l'aménagement et/ou la construction de locaux de garde à vue dédiés aux mineurs en conformité avec les normes et standards nationaux et internationaux ;
- Veiller à l'ouverture et à la bonne tenue des registres et autres documents conformément à la réglementation ;
- Renforcer les contrôles hiérarchiques et les inspections judiciaires au niveau des lieux de garde à vue ;
- Aménager des banquettes, des toilettes et équiper d'effets de couchage les lieux de garde à vue ;
- Aménager un local dédié aux avocats dans les lieux de garde à vue ;
- Poursuivre la construction de nouveaux locaux de garde à vue selon les normes et standards internationaux ;
- solliciter en amont l'avis technique de L'ONLPL, relativement à toute nouvelle construction de lieux de privation de liberté, relevant des services du Ministère des Forces Armées et de ceux du Ministère de l'Intérieur.

### 2.2.3 Sur les établissements pénitentiaires

- Rendre la pratique des fouilles conforme aux normes et standards internationaux par l'adoption d'une législation adaptée, accompagnée de portique électronique de sécurité assortie d'un protocole d'une part, et d'autre part par l'aménagement de locaux dédiés à la fouille corporelle et la formation spécifique du personnel ;
- Poursuivre l'effort de mise en place de dispositifs de conservation des objets déposés au greffe par les détenus aux normes et standards internationaux et former un personnel pénitentiaire dédié ;
- Poursuivre la mise en œuvre du programme de constructions, de réhabilitations et d'extensions des établissements pénitentiaires, tout en assurant la mise aux normes internationales des dites infrastructures.
- Dans le cadre dudit programme, mettre l'accent sur l'agrandissement des ouvertures pour améliorer la luminosité ainsi que l'aération dans les



- chambres et installer des brasseurs et extracteurs d'air ; faciliter l'accès à l'eau, accroître les toilettes et prévoir des chaises anglaises adaptées aux personnes à mobilité réduite ;
- Prévoir dans le programme de constructions, de réhabilitations et d'extensions des établissements pénitentiaires des locaux aux normes pour héberger le personnel en cas de nécessité ;
  - Délocaliser la Maison d'arrêt et de Correction (MAC) de Ziguinchor, inadaptée à son environnement actuel fortement affecté par les remontées de la nappe phréatique ;
  - Réhabiliter, dans les meilleurs délais possibles, la Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Kaolack qui menace de s'effondrer et dont l'état des bâtiments en banco ne permet pas d'installer des brasseurs d'air pour atténuer la chaleur dans les chambres. En outre, les flaques d'eau engendrées par les remontées de la nappe phréatique constituent de véritables gîtes larvaires, facteurs de propagation des moustiques, notamment pendant l'hivernage ;
  - Respecter la dotation en savon et autres détergents destinés aux détenu(e)s et veiller à la fréquence de la distribution, conformément à l'article 212 du décret n°2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;
  - Accroître le nombre d'édicules dans les cours de promenade et connecter les réseaux d'assainissement au tout à l'égout, dans les zones qui en disposent, de manière à améliorer l'hygiène collective des établissements pénitentiaires;
  - Organiser des opérations périodiques d'assainissement (lavage à grande eau, désherbage, désinsectisation, curage des fosses septiques et désinfection) en rapport avec les services techniques compétents ;
  - Procéder à la réglementation de l'accès au téléphone des détenus dans les établissements pénitentiaires ;
  - Veiller à une meilleure prise en charge des malades chroniques ou soumis à un régime alimentaire ;

#### **2.2.4 Sur les structures psychiatriques**

- Créer des unités de santé mentale dans tous les hôpitaux de niveau 2 et de niveau 3, pour fixer les patients dans leur terroir en vue d'une bonne observance du traitement et des rendez-vous de contrôle, tout en leur permettant de faire des économies pour l'achat de médicaments ;
- Doter les établissements psychiatriques de crédits suffisants pour améliorer les conditions de travail du personnel et de prise en charge des patients ;
- Harmoniser les dispositions pertinentes de la loi n°75-80 du 09 juillet 1975

relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés avec la loi n°98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, notamment en renforçant les moyens financiers des structures psychiatriques pour une meilleure prise en charge des malades internés ainsi qu'en prévoyant un statut pour les accompagnants privés.

### **2.2.5 Sur les centres fermés pour mineurs**

- Renforcer le nombre d'éducateurs spécialisés dont le ratio actuel est d'un (1) éducateur pour cinquante-huit (58) enfants<sup>23</sup>, alors que la norme recommandée par les standards internationaux est d'un (1) éducateur pour sept (07) mineurs ;
- Affecter dans les centres un personnel qualifié comprenant un psychologue, un enseignant et des travailleurs sociaux en nombre suffisant ;
- Doter les centres de véhicules de transport adaptés à leurs besoins ;
- Aménager une aire de jeux dans tous les centres pour favoriser un meilleur cadre d'épanouissement pour les pensionnaires ;

### **2.2.6 Sur les peines alternatives à l'incarcération et les modes d'aménagement des peines**

- Inciter les parquets à requérir davantage l'application des peines alternatives à l'incarcération ;
- Élargir le champ des infractions éligibles à l'aménagement des peines en restreignant davantage la nomenclature des limites posées par l'article 44-2 du Code pénal ;
- Réduire le quantum de la peine qu'il faut purger pour être éligible à la libération conditionnelle ;
- Distinguer dans le décret d'application n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, les dispositions qui relèvent de l'organisation et du fonctionnement des établissements pénitentiaires de celles qui relèvent du judiciaire, en le scindant en deux textes distincts ;
- Eriger le JAP en une juridiction spécialisée disposant d'un budget autonome et conséquent ;
- Simplifier la composition et le fonctionnement des différents organes d'aménagement des peines ;

<sup>23</sup> Rapport annuel de performance de 2020 de la DESPS

- Recruter des agents dans les comités de suivi en milieu ouvert et mettre à sa disposition un personnel d'appui constitué, entre autres, d'éducateurs spécialisés ainsi que d'assistants sociaux ;
- Mettre en place un cadre de dialogue et de concertation entre le JAP et les juges correctionnels pour une application effective des peines alternatives à l'incarcération, et veiller au suivi des recours intentés par les condamnés de son ressort ;
- Inciter l'Administration pénitentiaire conformément à la réglementation à aviser le JAP de tout transfèrement effectué dans son ressort.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Principaux textes législatifs et réglementaires régissant l'ONLPL

#### 1. La loi n°2009-13 du 02 mars 2019 instituant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté

*Loi n° 2009-13  
du 02 mars 2019*

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI SUR L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, après avoir ratifié le 18 octobre 2006 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entend se conformer à ses obligations internationales.

En effet, la plupart des mécanismes mis en place jusqu'ici, notamment les lois n°2000-38 et n° 2000-39 du 29 Décembre 2000 ainsi que le décret n°2001-362 du 4 mai 2001, relatifs aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales avaient pour vocation d'assurer le respect des droits des détenus en milieu carcéral, mais également de favoriser leur réinsertion sociale.

Ce système ne permettait pas la prévention des actes de « torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans les lieux de détention autres que les établissements carcéraux.

Pour combler cette lacune, il est apparu nécessaire en tenant compte des prescriptions du Protocole sus visé, de créer un mécanisme national de prévention de la torture dénommé Observateur national des lieux de privation de liberté.

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante ayant pour mission de :

- visiter à tout moment tout lieu du territoire de la République du Sénégal placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ainsi que tout



établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ;

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations aux autorités publiques ;
- de proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'Observateur national des lieux de privation de liberté sera l'interlocuteur privilégié du sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture des Nations Unies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

## REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2009-13

portant sur l'Observateur national  
des lieux de privation de liberté.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 27 janvier 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 18 février 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :****Institution et missions**

Il est institué un observateur national des lieux de privation de liberté chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités administratives et juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer, du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 2 :****Nomination de l'observateur national**

L'observateur national des lieux de privation de liberté, autorité administrative, est nommé par décret, en raison de ses compétences et connaissances professionnelles, pour une période de cinq ans non renouvelable.

L'observateur national ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.

Les fonctions d'observateur national des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

**Article 3 :****Nomination des observateurs délégués**

L'observateur national des lieux de privation de liberté est assisté d'observateurs délégués, qu'il recrute en raison de leurs compétences dans les domaines se rapportant à sa mission.

Les fonctions d'observateurs délégués sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux de privation de liberté.

Dans l'exercice de leur mission, les observateurs délégués sont placés sous la seule autorité de l'observateur national des lieux de privation de liberté.

Ils cessent leur fonction en même temps que l'observateur national.

**Article 4 :****Secret professionnel**

L'observateur national des lieux de privation de liberté, les personnes attachées à son service et les observateurs délégués qui l'assistent sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis prévus aux articles 8 et 9.



Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par leur inspection ne soit faite, sans le consentement de celles-ci dans les documents publiés sous l'autorité de l'observateur national des lieux de privation de liberté ou dans ses interventions orales.

#### Article 5 :

##### **saisine de l'observateur national**

Toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance de l'observateur national des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

L'observateur national des lieux de privation de liberté peut également être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement, ~~les membres du Parlement, le Médiateur de la République.~~ Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.

#### Article 6 :

##### **pouvoirs de l'observateur national**

L'observateur national des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

Les autorités responsables des lieux de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite de l'observateur national ou de son délégué que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans les lieux visités sous réserve de fournir à l'observateur national des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition afin de convenir ensemble d'une autre date.

L'observateur national des lieux de privation de liberté obtient des autorités et responsables du lieu de privation de liberté toute pièce ou information utile à l'exercice de sa mission. Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont l'observateur national des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte : au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel, aux relations entre un avocat et son client.

Dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent article, l'observateur national peut être autorisé à accéder aux informations protégées par décision du tribunal régional compétent.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

L'observateur national des lieux de privation de liberté peut déléguer aux observateurs délégués les pouvoirs visés au présent article.

### Article 7 :

#### observations de l'observateur national

A l'issue de chaque visite, l'observateur national des lieux de privation de liberté fait connaître au ministre intéressé ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Le ministre formule des observations en réponse chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque l'observateur national des lieux de privation de liberté l'a expressément demandé.

Ses observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par l'observateur national.

S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, l'observateur national des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai à l'issue duquel, il constate s'il a été mis fin ou non à la violation signalée.

S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Si l'observateur national a connaissance des faits laissant présumer l'existence d'une infraction à la loi pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément à l'article 32 du code de procédure pénale.

L'observateur national porte à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

### Article 8 :

#### avis, recommandations et propositions de l'observateur national

Dans son domaine de compétence, l'observateur national des lieux de privation de liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre public ses avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ses autorités.

### Article 9 :

#### rapport annuel

L'observateur national des lieux de privation de liberté dresse chaque année un rapport. Ce rapport est remis au Président de la République. Il est rendu public.

### Article 10 :

#### coopération

L'observateur national des lieux de privation de liberté coopère avec les organismes internationaux compétents ayant les mêmes missions.



Article 11 : administration et contrôle des crédits de l'observateur national

L'observateur national des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ses crédits sont inscrits au budget de l'Etat et sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Article 12 : dispositions finales

Les conditions d'application de la présente loi sont précisées par décret.

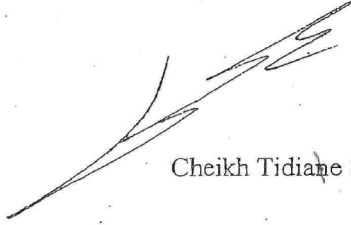
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, Le 02 mars 2009

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre, par intérim



Abdoulaye WADE



Cheikh Tidiane SY

**2. Le décret n°2011-842 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l'ONLPL**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
MINISTERE DE LA JUSTICE

000372

01 JUIN 2011,

DECRET N° 2011-842 du 16 juin 2011  
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°2009-13 DU 02  
MARS 2009 INSTITUANT L'OBSERVATEUR  
NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'Etat du Sénégal a ratifié, le 20 août 1986, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984. Il a également adhéré au Protocole Facultatif du 18 décembre 2002, se rapportant à ladite Convention.

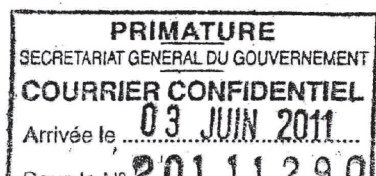
Dés la ratification de ces instruments, notre pays s'est attaché à leur mise en œuvre, afin de rendre effectifs ses engagements portant notamment sur l'adoption d'un mécanisme national de prévention contre la torture et les pratiques assimilées.

Entamé en 1996 avec l'incrimination formelle de la torture, en vertu de la loi n°96-15 du 28 août 1996, qui insère un article 296-1 dans le code pénal, le mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été enrichi par l'adoption des lois n°2000-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000, portant respectivement modification du code pénal et du code de procédure pénale et leur décret d'application n°2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Ce mécanisme a été parachevé par le vote de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté.

Le présent décret a pour objet de définir les conditions de nomination de l'Observateur national des lieux de privation de liberté et de ses collaborateurs, ainsi que les modalités d'exercice des pouvoirs d'inspection et de contrôle de cette autorité administrative indépendante.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



1

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**DECRET N° 2011-842**  
**PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°2009-13 DU 02**  
**MARS 2009 INSTITUANT L'OBSERVATEUR**  
**NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
- Vu la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal, notamment en ses articles 44-1 et suivants et 295-1 ;
- Vu la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, notamment en ses articles 63, 110 à 115, 121, 124, 126, 175, 189, 200, 452, 456 et 507 ;
- Vu la loi n°75-80 du 09 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés ;
- Vu la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le code de procédure pénale, notamment en son article 367-2 ;
- Vu la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 portant sur l'Observateur National des lieux de privation de liberté ;
- Vu le décret n°2007-964 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**DECRETE**

**Article premier** : L'Observateur national des lieux de privation de liberté, choisi en raison de son indépendance, de son expérience et de sa compétence, est nommé par décret pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur proposition du Ministre de la justice.

**Article 2**: L'Observateur national est désigné parmi les personnes ayant exercé dans la magistrature, le barreau ou les forces de sécurité.

Il a rang et avantages d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la justice.



**Article 3** : L'Observateur national est assisté dans sa mission d'observateurs délégués et d'agents mis à sa disposition par l'Etat ou qu'il recrute conformément aux dispositions du Code du Travail.

Ces observateurs délégués et agents bénéficient d'une indemnité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la justice.

**Article 4** : Sauf à l'initiative de l'Observateur, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'autorité compétente à l'égard d'un agent de l'Etat mis à sa disposition ou à l'encontre de tout fonctionnaire, magistrat, praticien médical ou militaire lui ayant apporté son concours dans le cadre de l'exercice de ses missions.

**Article 5** : L'Observateur national a autorité sur le personnel mis à sa disposition et signe tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation à ses collaborateurs, aux observateurs délégués et agents dans les limites de leurs attributions, aux fins de signer tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'Observateur national est compétent pour signer des actes ou toute autre convention de coopération avec toute personne publique ou privée, nationale ou étrangère, concourant à l'exercice de sa mission.

**Article 6** : L'Observateur national établit un règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention de ses services.

Il détermine les dispositions applicables à l'ensemble du personnel et des services, notamment, celle relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail.

**Article 7** : L'Observateur national délivre, pour chaque visite de contrôle, une lettre de mission aux observateurs délégués chargés d'y procéder.

**Article 8** : L'Observateur national ainsi que les délégués qu'il désigne peuvent prendre contact avec les autorités administratives et judiciaires ainsi qu'avec toutes personnes susceptibles de leur apporter des informations utiles à la bonne exécution de leur mission.

**Article 9** : Les autorités administratives sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'Observateur ou à ses délégués de rencontrer toutes personnes habilitées, en vue d'obtenir toutes informations ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.



**Article 10** L'Observateur national ou son délégué désigné, reçoit sur leur demande, communication des décisions administratives ou judiciaires de privation de liberté.

Dans le cas de contrôle d'un établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, l'Observateur national ou le délégué qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication de tous documents pouvant justifier la décision de placement, de maintien ou de main levée de l'hospitalisation.

**Article 11** : Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté, les ministres intéressés formulent leurs observations en réponse à celles de l'Observateur national, dans le délai que ce dernier leur fixe.

A l'expiration dudit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, l'Observateur national peut procéder aux publications mentionnées à l'article 8 de la même loi.

**Article 12** : Les ressources de l'Observateur national des lieux de privation de liberté, prévues dans la loi des finances ainsi que les subventions des collectivités locales ou de toute autre personne physique ou morale, sont versées au compte de dépôt à vue ouvert dans les livres du trésor public.

**Article 13** : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Souleymane Ndené NDIAYE



Abdoulaye WADE

## Annexe n°2 : Tableaux récapitulatifs des activités de l'ONLPL de 2018 à 2021

### 2.1- Liste des LPL visités de 2018 à 2021

#### COMMISSARIATS ET POSTES DE POLICE

| 2018                     |                  |                                      |
|--------------------------|------------------|--------------------------------------|
| N°                       | PERIODE          | LPL                                  |
| 01                       | 20 Février 2018  | Commissariat central de Saint-Louis  |
| 02                       | 06 Mars 2018     | Commissariat central de Kaffrine     |
| 03                       | 13 Mars 2018     | Commissariat central de Dakar        |
| 04                       | 10 Avril 2018    | Commissariat central de Louga        |
| 05                       | 17 Avril 2018    | Commissariat central de Fatick       |
| 06                       | 06 Juin 2018     | Commissariat de Rebeuss              |
| 07                       | 13 Juin 2018     | Commissariat de DIAKHAYE             |
| 08                       | 09 Juillet 2018  | Commissariat Medina                  |
| 09                       | 10 Juillet 2018  | Commissariat de Kébémér              |
| 10                       | 11 Juillet 2018  | Commissariat Point E                 |
| 11                       | 23 Juillet 2018  | Commissariat de Thiaroye             |
| 12                       | 09 Octobre 2018  | Commissariat de Diourbel             |
| 13                       | 23 Octobre 2018  | Commissariat de Tivaouane            |
| 14                       | 06 Novembre 2018 | Commissariat de Kolda                |
| 15                       | 13 Novembre 2018 | Commissariat de Sédhiou              |
| 16                       | 28 Novembre 2018 | Commissariat des parcelles assainies |
| <b>SOUS - TOTAL : 16</b> |                  |                                      |

| 2019 |                   |   |
|------|-------------------|---|
| N°   | PERIODE           | LPL   |
| 01   | 09 Avril 2019     | Commissariat du Plateau                         |
| 02   | 16 Avril 2019     | Commissariat spécial du Port                    |
| 03   | 13 Mai 2019       | Commissariat urbain de Mbour                    |
| 04   | 27 Mai 2019       | Commissariat central de Thiès.                  |
| 05   | 27 Mai 2019       | Poste de police de Nguinth (Thiès)              |
| 06   | 28 Mai 2019       | Commissariat du 1er arrondissement de Thiès     |
| 07   | 28 Mai 2019       | Poste de police de Médina FALL (Thiès)          |
| 08   | 28 Mai 2019       | Poste de police des parcelles assainies (Thiès) |
| 09   | 16 Juillet 2019   | Commissariat de Grand-Yoff (Dakar)              |
| 10   | 23 Juillet 2019   | Poste de Police de Mbao                         |
| 11   | 11 Septembre 2019 | Poste de police de Grand-Dakar                  |
| 12   | 11 Septembre 2019 | Commissariat urbain des HLM                     |

|                          |                  |   |
|--------------------------|------------------|---|
| 13                       | 11 Octobre 2019  | Commissariat central de Fatick                              |
| 14                       | 14 Novembre 2019 | Commissariat d'arrondissement de Pikine (visite thématique) |
| 15                       | 29 Novembre 2019 | Commissariat central de Kaolack                             |
| 16                       | 29 Novembre 2019 | Commissariat d'arrondissement de Ndong (Kaolack)            |
| <b>SOUS - TOTAL : 16</b> |                  |   |

| <b>2020</b>              |                   |  |
|--------------------------|-------------------|--|
| N°                       | PERIODE           | LPL  |
| 01                       | 04 Février 2020   | Commissariat de Dieuppeul                    |
| 02                       | 11 Février 2020   | Commissariat de Golf Sud (Dakar)             |
| 03                       | 11 Février 2020   | Poste de police de WAKHINANE NIMZATH         |
| 04                       | 25 Février 2020   | Commissariat central de Rufisque             |
| 05                       | 25 Février 2020   | Commissariat de Gouye Mouride (Rufisque)     |
| 06                       | 03 Mars 2020      | Poste de police de Diamaguene(Mbour)         |
| 07                       | 09 Juin 2020      | Poste de police Bargny                       |
| 08                       | 09 Juin 2020      | Commissariat Guinaw Rail (Dakar)             |
| 09                       | 24 Juin 2020      | Commissariat urbain de Richard Toll          |
| 10                       | 24 Juin 2020      | Commissariat d'arrondissement de Saint-Louis |
| 11                       | 25 Juin 2020      | Commissariat central de Saint-Louis          |
| 12                       | 26 Août 2020      | Commissariat d'arrondissement de Yeumbeul    |
| 13                       | 15 Septembre 2020 | Commissariat urbain de police Tivaouane      |
| 14                       | 17 Novembre 2020  | Commissariat central de Tambacounda          |
| 15                       | 24 Novembre 2020  | Commissariat urbain de Ziguinchor            |
| <b>SOUS - TOTAL : 15</b> |                   |  |

| <b>2021</b>              |                 |   |
|--------------------------|-----------------|---|
| N°                       | PERIODE         | LPL   |
| 01                       | 24 Février 2021 | Commissariat de Rebeuss                                       |
| 02                       | 22 Mars 2021    | Commissariat d'arrondissement des parcelles assainies (Dakar) |
| 03                       | 22 Avril 2021   | Commissariat de Jaxaay  |
| 04                       | 28 Avril 2021   | Commissariat de Point E                                       |
| 05                       | 17 Mai 2021     | Commissariat de Thiaroye                                      |
| 06                       | 08 juin 2021    | Commissariat central de Kaolack                               |
| <b>SOUS - TOTAL : 06</b> |                 |   |

**TOTAL : 53**

## BRIGADES ET POSTES DE GENDARMERIE

| 2018                     |                  |                                       |
|--------------------------|------------------|---------------------------------------|
| N°                       | PERIODE          | LPL                                   |
| 01                       | 16 Janvier 2018  | Brigade de gendarmerie de Koumpentoum |
| 02                       | 20 Février 2018  | Brigade de gendarmerie de Saint-Louis |
| 03                       | 06 Mars 2018     | Brigade de gendarmerie de Kaffrine    |
| 04                       | 20 Mars 2018     | Brigade de gendarmerie de Podor       |
| 05                       | 10 Avril 2018    | Brigade de gendarmerie de Louga       |
| 06                       | 17 Avril 2018    | Brigade de gendarmerie de Fatick      |
| 07                       | 19 Juin 2018     | Brigade de gendarmerie de Linguère    |
| 08                       | 26 Juin 2018     | Brigade de gendarmerie de Niour       |
| 09                       | 10 Juillet 2018  | Brigade de gendarmerie de Kébémér     |
| 10                       | 19 Juillet 2018  | Brigade de gendarmerie de Thiong      |
| 11                       | 09 Octobre 2018  | Brigade de gendarmerie de Diourbel    |
| 12                       | 23 Octobre 2018  | Brigade de gendarmerie de Tivaouane   |
| 13                       | 06 Novembre 2018 | Brigade de gendarmerie de Kolda       |
| 14                       | 13 Novembre 2018 | Brigade de gendarmerie de Sédhiou     |
| 15                       | 28 Novembre 2018 | Brigade de gendarmerie de Thiaroye    |
| <b>SOUS - TOTAL : 15</b> |                  |                                       |

| 2019 |                 |   |
|------|-----------------|---|
| N°   | PERIODE         | LPL   |
| 01   | 09 Avril 2019   | Brigade territoriale de Ouakam                    |
| 02   | 09 Avril 2019   | Poste de gendarmerie de Ngor                      |
| 03   | 16 Avril 2019   | Brigade territoriale du Port de Commerce de Dakar |
| 04   | 13 Mai 2019     | Brigade territoriale de Mbour                     |
| 05   | 27 Mai 2019     | Brigade de Nguint (Thiès)                         |
| 06   | 27 Mai 2019     | Brigade de Khombole                               |
| 07   | 28 Mai 2019     | Brigade de NottoDiobass                           |
| 08   | 28 Mai 2019     | Brigade de Pout                                   |
| 09   | 03 Juillet 2019 | Poste de gendarmerie de l'Arsenal                 |
| 10   | 03 Juillet 2019 | Poste de gendarmerie Quai de Pêche                |
| 11   | 16 juillet 2019 | Poste de gendarmerie Hydrocarbure                 |
| 12   | 16 Juillet 2019 | Brigade de Recherches                             |
| 13   | 23 Juillet 2019 | Brigade de gendarmerie de la zone franche de Mbao |
| 14   | 08 Août 2019    | Brigade de Koumpentoum                            |
| 15   | 11 Octobre 2019 | Brigade de gendarmerie de Fatick                  |
| 16   | 11 Octobre 2019 | Brigade de gendarmerie de Saly                    |
| 17   | 11 Octobre 2019 | Brigade de gendarmerie de Thiadiaye               |



|                          |                  |                                    |
|--------------------------|------------------|------------------------------------|
| 18                       | 29 Novembre 2019 | Brigade de gendarmerie de Kaolack  |
| 19                       | 29 Novembre 2019 | Brigade de gendarmerie de Gandiaye |
| <b>SOUS - TOTAL : 19</b> |                  |                                    |

| <b>2020</b>              |                   |   |
|--------------------------|-------------------|---|
| N°                       | PERIODE           | LPL                                     |
| 01                       | 04 Février 2020   | Brigade de Hann Mariste                 |
| 02                       | 18 Février 2020   | Brigade de gendarmerie de Niague        |
| 03                       | 28 Février 2020   | Poste de gendarmerie de Tivaouane Peulh |
| 04                       | 03 Mars 2020      | Poste de gendarmerie de Ndiagianiao     |
| 05                       | 03 Mars 2020      | Poste de Sandiara                       |
| 06                       | 03 juin 2020      | Brigade de gendarmerie de Sangalkam     |
| 07                       | 17 Juin 2020      | Brigade de gendarmerie de Diamniadio    |
| 08                       | 24 Juin 2020      | Brigade territoriale de Richard Toll    |
| 09                       | 24 Juin 2020      | Brigade de gendarmerie de Richard Toll  |
| 10                       | 24 Juin 2020      | Brigade de gendarmerie de DIAMA         |
| 11                       | 25 Juin 2020      | Brigade territoriale de Saint-Louis     |
| 12                       | 22 Juillet 2020   | Brigade de Yenne                        |
| 13                       | 22 Juillet 2020   | Brigade de gendarmerie de Sébikotane    |
| 14                       | 26 Août 2020      | Brigade de gendarmerie de Keur Massar   |
| 15                       | 15 Septembre 2020 | Brigade de gendarmerie de MEKHE         |
| 16                       | 15 Septembre 2020 | Brigade de gendarmerie de Mboro         |
| 17                       | 15 Septembre 2020 | Brigade de gendarmerie de Tivaouane     |
| 18                       | 20 octobre 2020   | Brigade de gendarmerie de Foundiougne   |
| 19                       | 20 octobre 2020   | Brigade de gendarmerie de Sokone        |
| 20                       | 21 octobre 2020   | Brigade de gendarmerie de Gossas        |
| 21                       | 17 novembre 2020  | Poste de gendarmerie de Gouloumbou      |
| 22                       | 17 novembre 2020  | Brigade de gendarmerie de Dialacoto     |
| 23                       | 17 novembre 2020  | Brigade territoriale de Tambacounda     |
| 24                       | 24 novembre 2020  | Brigade territoriale de Ziguinchor      |
| 25                       | 24 novembre 2020  | Brigade territoriale de Bignona         |
| 26                       | 24 novembre 2020  | Brigade territoriale de Oussouye        |
| <b>SOUS - TOTAL : 26</b> |                   |   |

| <b>2021</b> |                 |                                    |
|-------------|-----------------|------------------------------------|
| N°          | PERIODE         | LPL                                |
| 01          | 11 Janvier 2021 | Brigade de gendarmerie de Ouakam   |
| 02          | 24 Février 2021 | Brigade de gendarmerie de Hann     |
| 03          | 22 Avril 2021   | Brigade de gendarmerie de Thiaroye |

|                          |               |                                   |
|--------------------------|---------------|-----------------------------------|
| 04                       | 28 Avril 2021 | Brigade de gendarmerie de Ngor    |
| 05                       | 10 Juin 2021  | Brigade de gendarmerie de Kaolack |
| <b>SOUS - TOTAL : 05</b> |               |                                   |

**TOTAL : 65**

**ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

| <b>2018</b>              |                  |                      |
|--------------------------|------------------|----------------------|
| <b>N°</b>                | <b>PERIODE</b>   | <b>LPL</b>           |
| 01                       | 21 Février 2018  | MAC de Saint-Louis   |
| 02                       | 07 Mars 2018     | MAC de Kaffrine      |
| 03                       | 21 Mars 2018     | MAC de Podor         |
| 04                       | 11 Avril 2018    | MAC de Louga         |
| 05                       | 18 Avril 2018    | MAC de Fatick        |
| 06                       | 13 Juin 2018     | MAR (Rebeuss)        |
| 07                       | 20 Juin 2018     | MAC de Linguère      |
| 08                       | 25 Juin 2018     | Camp Pénal de Koutal |
| 09                       | 27 Juin 2018     | MAC de Nioro         |
| 10                       | 11 Juillet 2018  | MAC de Kébémér       |
| 11                       | 06 Août 2018     | MAR (Rebeuss)        |
| 12                       | 10 Octobre 2018  | MAC de Diourbel      |
| 13                       | 24 Octobre 2018  | MAC de Tivaouane     |
| 14                       | 07 Novembre 2018 | MAC de Kolda         |
| 15                       | 14 Novembre 2018 | MAC de Sédhiou       |
| <b>SOUS - TOTAL : 15</b> |                  |                      |

| <b>2019</b>              |                  |   |
|--------------------------|------------------|---|
| <b>N°</b>                | <b>PERIODE</b>   | <b>LPL</b>                                    |
| 01                       | 17 Avril 2019    | MAF de Liberté 6                              |
| 02                       | 10 Avril 2019    | MAC de Sébikotane                             |
| 03                       | 13 Mai 2019      | MAC de Thiès                                  |
| 04                       | 09 Août 2019     | MAC de Tambacounda                            |
| 05                       | 29 Août 2019     | Maison d'arrêt de Rebeuss                     |
| 06                       | 10 Octobre 2019  | MAC de Fatick                                 |
| 07                       | 14 Novembre 2019 | Maison d'arrêt de Rebeuss (visite thématique) |
| 08                       | 28 Novembre 2019 | Camp pénal de Koutal                          |
| <b>SOUS - TOTAL : 08</b> |                  |   |

| <b>2020</b>              |                   |                          |
|--------------------------|-------------------|--------------------------|
| <b>N°</b>                | <b>PERIODE</b>    | <b>LPL</b>               |
| 01                       | 16 janvier 2020   | Camp pénal de liberté 06 |
| 02                       | 23 Juin 2020      | MAC de Saint-Louis       |
| 03                       | 03 Juillet 2020   | Camp pénal de liberté 06 |
| 04                       | 03 Juillet 2020   | MAC de Diourbel          |
| 05                       | 04 juillet 2020   | MAC de Thiès             |
| 06                       | 12 Août 2020      | MAC de Mbour             |
| 07                       | 12 Août 2020      | MAC de Thiès             |
| 08                       | 19 Août 2020      | MAF de liberté 06        |
| 09                       | 21 Août 2020      | MAC de Hann              |
| 10                       | 16 Septembre 2020 | MAC de Tivaouane         |
| 11                       | 21 Octobre 2020   | MAC de Gossas            |
| 12                       | 28 Novembre 2020  | MAC de Tambacounda       |
| 13                       | 25 Novembre 2020  | MAC de Bignona           |
| <b>SOUS - TOTAL : 13</b> |                   |                          |

| <b>2021</b>              |                   |                                 |
|--------------------------|-------------------|---------------------------------|
| <b>N°</b>                | <b>PERIODE</b>    | <b>LPL</b>                      |
| 01                       | 04 Mars 2021      | Cap Manuel                      |
| 02                       | 22 Mars 2021      | MAC de Rufisque pour Femmes     |
| 03                       | 12 Avril 2021     | MAC du pavillon spécial à l'HAD |
| 04                       | 07 Juin 2021      | MAC de Kaolack                  |
| 05                       | 10 Juin 2021      | Camp pénal de Koutal            |
| 06                       | 29 juin 2021      | MAC de Foundiougne              |
| 07                       | 30 Juin 2021      | MAC de Fatick                   |
| 08                       | 12 Juillet 2021   | MAC de Mbour                    |
| 09                       | 04 Août 2021      | MA de Rebeuss                   |
| 10                       | 08 Septembre 2021 | MC Sébikotane                   |
| 11                       | 14 Septembre 2021 | MAC de Hann                     |
| 12                       | 30 Septembre 2021 | Cap Manuel                      |
| <b>SOUS - TOTAL : 12</b> |                   |                                 |

**TOTAL : 48**

### STRUCTURES PSYCHIATRIQUES

| 2018                     |                 |  |
|--------------------------|-----------------|--|
| N°                       | PERIODE         | LPL  |
| 01                       | 22 Octobre 2018 | Centre de santé mentale Dalal Xel de Thiès |
| 02                       | 08 Octobre 2018 | Centre de santé Dalal Xel de Fatick        |
| <b>SOUS - TOTAL : 02</b> |                 |  |

| 2020                     |                   |  |
|--------------------------|-------------------|--|
| N°                       | PERIODE           | LPL  |
| 01                       | 14 Septembre 2020 | Centre de santé mentale Dalal Xel de Thiès       |
| 02                       | 19 Octobre 2020   | Centre de santé Dalal Xel de Fatick              |
| 03                       | 16 Novembre 2020  | Centre psychiatrique de Tambacounda              |
| 04                       | 25 Novembre 2020  | Centre psychiatrique Emile Badiane de Ziguinchor |
| <b>SOUS - TOTAL : 05</b> |                   |  |

| 2021                     |               |   |
|--------------------------|---------------|---|
| N°                       | PERIODE       | LPL   |
| 01                       | 12 Avril 2021 | Centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye |
| <b>SOUS - TOTAL : 01</b> |               |   |

**TOTAL : 07**

### CENTRES FERMES POUR MINEURS

| 2020              |                  |  |
|-------------------|------------------|--|
| N°                | PERIODE          | LPL                                      |
| 01                | 22 Juin 2020     | Centre de premier accueil de Saint-Louis |
| 02                | 23 Novembre 2020 | Centre de premier accueil de Ziguinchor  |
| <b>TOTAL : 02</b> |                  |  |

**TOTAL GENERAL DES LPL VISITES DE 2018 à 2021 : 175**



## 2-2 TABLEAU RECAPULATIF DES ACTIVITES DE RENFORCEMENT DE CAPACITES ET DE FORMATION DES AEL

### Activités de renforcement de capacités des agents d'exécution de lois

| REGIONS                          | CIBLES   | NOMBRE | PERIODE                   | PARTENAIRES   |
|----------------------------------|--|--------|---------------------------|---|
| <b>Tambacounda (Koumpentoum)</b> | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts) | 17     | Les 17 et 18 Janvier 2018 | Délégation UE/Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL  |
| <b>Saint-Louis</b>               | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts) | 17     | Les 22 et 23 Février 2018 | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Kafrine</b>                   | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts) | 12     | Les 08 et 09 Mars 2018    | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Podor</b>                     | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts) | 12     | Les 22 et 23 Mars 2018    | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Louga</b>                     | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts) | 15     | Les 12 et 13 Avril 2018   | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Linguère</b>                  | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts) | 10     | Les 21 et 22 Juin 2018    | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Nioro</b>                     | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts) | 18     | Les 28 et 29 Juin 2018    | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |

|                  |   |    |                             |   |
|------------------|---|----|-----------------------------|---|
| <b>Kébémér</b>   | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts)                    | 18 | Les 12 et 13 Juillet 2018   | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Dakar</b>     | Agents de sécurité de proximité (ASP)   | 50 | Les 13 et 14 Août 2018      | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Dakar</b>     | Officiers de Police judiciaire de la Police Nationale   | 23 | Les 04 et 05 Septembre 2018 | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Dakar</b>     | Officiers de Police judiciaire de la Gendarmerie Nationale  | 15 | Les 06 et 07 Septembre 2018 | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Dakar</b>     | Agents de l'Administration Pénitentiaire  | 25 | Les 12 et 13 Septembre 2018 | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| <b>Diourbel</b>  | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts)                    | 15 | Les 11 et 12 Octobre 2018   | Fonds spécial OPCAT   |
| <b>Tivaouane</b> | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts)                    | 15 | Les 25 et 26 Octobre 2018   | Fonds spécial OPCAT   |
| <b>Kolda</b>     | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts)                    | 15 | Les 08 et 09 Novembre 2018  | Fonds spécial OPCAT   |
| <b>Sédhiou</b>   | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts)                    | 15 | Les 15 et 16 Novembre 2018  | Fonds spécial OPCAT   |
| <b>Kaolack</b>   | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire)  | 30 | Les 26 et 27 Novembre 2019  | Amnesty International/ Sénégal                                |
| <b>Thiès</b>     | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts, personnel médical) | 17 | Les 17 et 18 Septembre 2020 | Fonds spécial OPCAT   |

|                    |   |    |                            |                     |
|--------------------|---|----|----------------------------|---------------------|
| <b>Fatick</b>      | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts, personnel médical) | 18 | Les 22 et 23 Octobre 2020  | Fonds spécial OPCAT |
| <b>Tambacounda</b> | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts, personnel médical) | 16 | Les 19 et 20 Novembre 2020 | Fonds spécial OPCAT |
| <b>Ziguinchor</b>  | Agents d'exécution des lois (policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, agents des Eaux et forêts, personnel médical) | 17 | Les 26 et 27 Novembre 2020 | Fonds spécial OPCAT |
| <b>TOTAL : 387</b> |   |    |                            |                     |

### Activités de formation des élèves agents d'exécution de lois

| REGIONS             | CIBLES  | NOMBRE | PERIODE                   | PARTENAIRES   |
|---------------------|---|--------|---------------------------|---|
| Dakar               | Elèves Agents de l'Ecole de Police  | 500    | Du 05 au 09 Février 2018  | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| Fatick              | Elèves sous-officiers de la gendarmerie de Fatick   | 110    | Les 26 et 27 Avril 2018   | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| Dakar (Sébikotane)  | Elèves de l'Ecole Nationale de l'administration pénitentiaire                                   | 273    | Du 29 au 31 Août 2018     | Délégation UE /Projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL |
| Thiès               | Elèves de l'Ecole de Police de Thiès (Camp Michel Le Grand)                                     | 500    | Du 27 au 31 Mai 2019      | PNUD/HCDH   |
| Fatick              | Elèves gradés de l'Ecole des sous-officiers de la Gendarmerie de Fatick                         | 120    | Les 08 et 09 Octobre 2019 | PNUD/HCDH   |
| Dakar               | Elèves surveillants et cadres de l'Ecole Nationale d'administration pénitentiaire de Sébikotane | 88     | Les 27 et 28 Mai 2021     | Amnesty International Sénégal                                 |
| <b>TOTAL : 1591</b> |   |        |                           |   |

## 2 - 3 ACTIVITES DE SENSIBILISATION (CRD ET CDD), D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

### Activités de sensibilisation

| N°                | PERIODE          | LOCALITES         |
|-------------------|------------------|-------------------|
| 01                | 20 Février 2018  | CRD à Saint-Louis |
| 02                | 06 Mars 2018     | CRD à Kaffrine    |
| 03                | 20 Mars 2018     | CDD à Podor       |
| 04                | 10 Avril 2018    | CRD à Louga       |
| 05                | 24 Avril 2018    | CRD à Fatick      |
| 06                | 19 Juin 2018     | CDD à Linguère    |
| 07                | 26 Juin 2018     | CDD à Nioro       |
| 08                | 10 Juillet 2018  | CDD à Kébémér     |
| 09                | 09 Octobre 2018  | CRD à Diourbel    |
| 10                | 23 Octobre 2018  | CDD à Tivaouane   |
| 11                | 06 Novembre 2018 | CRD à Kolda       |
| 12                | 13 Novembre 2018 | CRD à Sédhiou     |
| <b>TOTAL : 12</b> |                  |                   |

### Activité d'informations et de communications

| N° | PERIODE           | LOCALITES   |
|----|-------------------|-------------|
| 01 | 20 Février 2018   | Saint-Louis |
| 02 | 06 Mars 2018      | Kaffrine    |
| 03 | 20 Mars 2018      | Podor       |
| 04 | 10 Avril 2018     | Louga       |
| 05 | 24 Avril 2018     | Fatick      |
| 06 | 19 Juin 2018      | Linguère    |
| 07 | 26 Juin 2018      | Nioro       |
| 08 | 10 Juillet 2018   | Kébémér     |
| 09 | 10 Octobre 2018   | Diourbel    |
| 10 | 24 Octobre 2018   | Tivaouane   |
| 11 | 05 Novembre 2018  | Kolda       |
| 12 | 12 Novembre 2018  | Sédhiou     |
| 13 | 07 Octobre 2019   | Fatick      |
| 14 | 25 Novembre 2019  | Kaolack     |
| 15 | 14 Septembre 2020 | Thiès       |
| 16 | 19 Octobre 2020   | Fatick      |





|                   |                  |             |
|-------------------|------------------|-------------|
| 17                | 16 Novembre 2020 | Tambacounda |
| 18                | 23 Novembre 2020 | Ziguinchor  |
| <b>TOTAL : 18</b> |                  |             |

